

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 17^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 5 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Oppositions à la constitution d'une commission spéciale (p. 1116).
2. — Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. — Scrutin pour la nomination d'un membre (p. 1116).
3. — Marché de la viande. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1116).
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Motion de renvoi à la commission saisie au fond présentée par M. Juskiewski : MM. Juskiewski, Fouchier, Kaspereit, rapporteur de la commission de la production, le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin. — Retrait.
Avant l'article 1^{er} :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Juskiewski, Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, Mondon, Arthur Moulin.
Sous-amendement n° 59 de M. Wetsphal : MM. Wetsphal, le rapporteur, Arthur Moulin, Karcher, le ministre de l'agriculture. — Rejet.
Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 2.
MM. le ministre de l'agriculture, Lemaire, président de la commission.
4. — Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'un membre (p. 1127).

5. — Marché de la viande. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1127).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 3 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 6 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Mondon. — Adoption.

Après l'article 3 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Denis.

Sous-amendement n° 67 de M. Arthur Moulin : MM. Moulin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 7, modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 8 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 50 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Denis, Arthur Moulin, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 8.

Art. 5 :

Amendement n° 38 de M. Fourvel : MM. Fourvel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Mondon. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendements n° 9, 10 et 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 9. — Retrait de l'amendement n° 10. — Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 45 de M. Juskiewenski. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 46 de M. Juskiewenski. — Retrait.

Amendements n° 12 et 13 de la commission : MM. le rapporteur, Mondon, Davoust, le ministre de l'agriculture, Arthur Moulin.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 1135).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**OPPOSITIONS A LA CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE**

M. le président. L'Assemblée a été informée le mardi 4 mai, à dix-huit heures, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par trente-trois députés pour l'examen du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Mais des oppositions, déposées par le Premier ministre et par le président de la commission de la défense nationale et des forces armées, sont parvenues à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 2 —

**COMMISSION SUPERIEURE DES SITES,
PERSPECTIVES ET PAYSAGES**

Scrutin pour la nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté la candidature de M. Sanglier.

Cette candidature a été affichée et publiée.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Lamps, Peronnet, Bernasconi et Krieg.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures.

— 3 —

MARCHE DE LA VIANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n° 1292, 1343).

Hier soir, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La discussion générale d'hier a permis d'aborder les principaux aspects du problème qui fait l'objet du projet de loi dont vous avez désormais à analyser, à amender et à adopter les articles.

Cette discussion a fait apparaître certaines questions, a souligné certaines insuffisances et a orienté les préoccupations de l'Assemblée dans des directions qui ne sont pas toujours conformes à celles que le Gouvernement avait lui-même retenues.

La qualité des deux rapports présentés et celle de la discussion générale elle-même me dispenseront de revenir sur tous les aspects d'un problème qui est maintenant connu, dans la mesure où il peut l'être, car l'une des difficultés de la matière que nous abordons est précisément qu'elle désespère un peu l'analyse.

Pourtant, reprenant tel ou tel des éléments apportés par ceux d'entre vous qui sont intervenus dans le débat, je consacrerai d'abord quelques instants au problème de la viande dans son ensemble.

De tous les marchés agricoles, le marché de la viande est sans doute le plus complexe. Nous aurions pu croire, et nous avons cru, que celui des fruits et légumes, soumis plus que tout autre aux aléas du climat, serait plus redoutable à aborder. En fait, l'expérience de tous les jours nous enseigne au contraire que l'effort des professionnels se développe, que les groupements de producteurs se mettent en place et, en dépit des difficultés spécifiques du marché des fruits et légumes, nous pouvons penser qu'à terme, une certaine maîtrise de ce marché sera assurée pour le plus grand bien commun des producteurs, des consommateurs et de l'Etat lui-même.

Le marché des céréales est depuis longtemps organisé et la loi de 1936, à quelques amendements près, demeure notre loi, mais notre loi provisoire, puisque aussi bien l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne met en cause certains principes essentiels de l'organisation ainsi mise sur pied en 1936 et que nous devons nous adapter.

Ce disant, je précise l'une des raisons fondamentales pour lesquelles il n'apparaît pas possible au Gouvernement d'entrer dans la voie de la création d'un office national de la viande : outre que la matière viande n'a rien à voir avec la matière céréale, ce n'est pas au moment où la construction européenne nous oblige à libéraliser le fonctionnement de l'office du blé que nous pouvons nous engager dans un office de la viande.

Pourquoi donc l'organisation du marché de la viande est-elle si difficile ? Pourquoi rencontrons-nous tellement d'obstacles ? D'abord et évidemment parce que les agriculteurs éleveurs ou producteurs de viande sont moins organisés que ne le sont les agriculteurs producteurs de lait, de blé ou de fruits et légumes.

Cela confirme la vérité suivante : la coopérative n'est pas seulement un élément utile pour ceux qui y participent, c'est aussi un élément utile pour l'ensemble des producteurs du secteur considéré, parce que l'existence d'un secteur coopératif est une certitude de moralisation du marché.

S'il existait un secteur coopératif « viande » suffisamment puissant pour que le marché n'appartienne pas seulement aux professions intermédiaires, certains des problèmes qui nous sont posés ne se poseraient pas ; et, si nous connaissons de tels problèmes, c'est qu'en définitive, la production agricole, dans le domaine de la viande, est fort peu organisée.

Pourquoi ? Il faudrait, pour répondre, se lancer dans une analyse psychologique et sociologique afin de rechercher la part de responsabilité qui incombe à chacun des acteurs. En vérité, à la différence du lait, qui en est pourtant tout proche, la viande obéit à des lois de marché très particulières et, au fond, le producteur vendeur de viande a presque autant l'esprit d'un spéculateur que l'acheteur de viande.

Alors que, sur le lait, personne ne pense à réaliser de bonnes affaires, sur la viande, au contraire, chacun espère faire une bonne affaire. Le producteur lui-même y songe. Malheureusement, le métier de producteur est de produire et non de vendre, tandis que le métier d'acheteur est d'acheter. La partie n'est pas égale.

Tel est pris qui croyait prendre : le producteur, qui espérait faire une bonne affaire de temps en temps, est, en réalité, moins fort que son acheteur, qui consacre tout son temps à cela, d'autant que, sans parler de délit de coalition, il existe sûrement, entre les acheteurs, des arrangements qui ne laissent nul espoir au vendeur.

En fait, lorsqu'on demande aux agriculteurs quelle est la part relative du lait et de la viande, leurs réponses font apparaître que le lait constitue un revenu certain, régulier, qui tombe toutes les quinzaines et sur lequel on peut compter pour assurer le petit minimum vital indispensable ; mais la viande, pour eux, c'est vraiment quelque chose de plus ! C'est une petite aventure !

Il suffit, d'ailleurs, d'aller se promener dans les régions où se tiennent des foires et des marchés et de s'accouder un instant sur le zinc, s'il y en a un, du bistrot de province pour se rendre compte de la qualité économique des transactions.

Ainsi donc, le défaut d'organisation chez les producteurs et les difficultés réelles à définir le marché de la viande font que, justement, tous les efforts qu'on a entrepris jusqu'à maintenant ont abouti à des échecs, à des demi-échecs ou à des progrès tellement faibles que quelques années d'usage les rendaient bientôt nuls.

Le problème est dès lors posé de savoir s'il est possible d'intervenir. Mais, d'abord, est-il nécessaire d'intervenir ?

Assurément oui, car le marché de la viande révèle de tels désordres et des aspects si inquiétants que ni le Parlement, ni le Gouvernement, ni la profession, bien évidemment, ne peuvent rester insensibles.

Hier, on a beaucoup parlé du problème des prix et l'on a en quelque sorte accusé le Gouvernement — coutumier du fait — d'avoir pratiqué une politique des prix telle que la production de la viande s'en est trouvée découragée.

Ceux-là mêmes qui ont employé le terme d'indexation auraient dû vérifier les chiffres qu'ils ont avancés car, à la vérité, l'application de l'indexation à la viande aurait abouti à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués aujourd'hui — c'est d'une clarté évidente — et cela dans des proportions très sensibles, de l'ordre de 10 p. 100.

L'application à la viande de bœuf de l'indexation instituée en 1957 n'assurerait pas au producteur un prix égal à celui qu'il percevait aujourd'hui sur le marché.

Alors, ne parlons point de cela.

J'ajoute que même si le Gouvernement envisageait de relever volontairement — artificiellement, serais-je tenté de dire — le prix de la viande, il n'est nullement certain que le marché suivrait ce mouvement. En effet, vous le savez, au niveau des prix pratiquement pratiqués, le marché de la viande marque moins de souplesse et de dynamisme qu'il n'en manifestait il y a quelques années, à un niveau inférieur.

Ainsi nous trouvons-nous placés devant un problème clair : le producteur n'est sans doute pas assez rémunéré et le consommateur lui-même est aux prises avec des problèmes, car la hausse sensible du prix de la viande risquerait d'entraîner la stagnation du volume de la production.

Le producteur, ai-je dit, n'est pas assez rémunéré.

Il est, en effet, assez évident que si l'on incorpore dans le prix des denrées non seulement les éléments mathématiques, mais aussi les éléments sociologiques, plus difficiles à comptabiliser, la servitude et l'incertitude qu'impose la production de la viande, comparée à celle du lait, font que progressivement, un plus grand nombre de producteurs sont découragés.

On l'a dit hier et il faut y insister : actuellement, pour des raisons sociologiques et économiques, la tendance à l'expansion de la production française de viande se ralentit, au risque de nous faire connaître une grave crise de sous-production pour l'économie de notre pays.

Ainsi sommes-nous en présence d'une contradiction formelle entre l'hésitation du producteur devant une spéculation qui ne le rémunère plus suffisamment et celle du consommateur devant une denrée dont il se demande si elle n'est pas trop chère.

Nous sommes donc conduits à nous interroger sur les problèmes, sur les circuits, sur les mécanismes qui interviennent entre la production et la consommation.

J'entends que, n'évoquant que ces aspects des problèmes, nous limitons notre propos. Il eût sans doute été préférable d'aborder le problème dans son ensemble, de définir les grands principes du marché de la viande, l'organisation commerciale dans son détail. Notre tentation fut bien celle-là.

Nous avons envisagé, à un moment donné, d'élaborer la charte de la viande que nous souhaitons nous-mêmes et que beaucoup appellent. Elle aurait exigé tant de temps et se serait présentée dans des conditions si difficiles que nous avons préféré procéder par étapes.

En effet, prétendre élaborer une charte de la viande, alors que nous n'avons encore ni le moyen de connaître le marché de la viande, ni celui de maîtriser, à un point donné de ce marché, l'ensemble des transactions, c'eût été mettre sur pied toute une architecture dont les fondements eussent été insuffisants et en tout cas fragiles.

Nous serions critiquables — et vous auriez raison de nous le reprocher — si nous limitions définitivement notre propos au texte qui vous est aujourd'hui présenté.

Ce texte est le point de départ d'un ensemble qui doit être complété, en amont, par le dépôt d'un projet de loi sur l'élevage et, en aval, par une meilleure définition de l'exercice des professions concernées.

Nous avons limité notre propos à la définition des éléments essentiels de la maîtrise du marché, c'est-à-dire au fonctionnement de cette usine, de cet instrument qu'est l'abattoir.

Abordant le problème des abattoirs, nous nous sommes heurtés à une série de difficultés qui résident dans la définition même de l'abattoir, dans le contrôle des opérations qui s'y déroulent et dans les modalités de gestion de cet abattoir.

Hier encore, dans de très nombreux cas, l'abattoir était une installation prestataire de services, mise à la disposition de ceux qui en avaient l'immédiat usage. Progressivement, il est devenu, aux yeux de tous, non plus le service public mis à la disposition de certains utilisateurs, mais l'usine capable d'assurer le rythme et la maîtrise du marché de la viande.

Insensiblement, nous passons donc de la conception d'un abattoir service public à celle d'un abattoir outil économique, d'un abattoir usine à viande.

Qui n'admet pas ce principe et conteste que l'abattoir soit devenu essentiellement une usine, un outil économique, ne peut comprendre notre raisonnement. En revanche, qui constate que les problèmes de la viande ont de loin dépassé ce qu'ils étaient hier entre dans ce raisonnement. Je voudrais en fournir l'illustration.

Jadis — et c'est à ce stade que l'abattoir service public se justifiait — le boucher achetait une bête et en faisait son affaire, c'est-à-dire qu'il traitait le cinquième quartier et s'arrangeait pour vendre à sa clientèle la totalité des morceaux dont la bête est constituée. Plus qu'un commerçant, il était un artisan, un façonnier dont le profit résultait de la capacité qu'il avait de mettre en valeur les bas morceaux.

Désormais le boucher, s'il a encore une activité manuelle, ne retient finalement de la viande à l'achat que ce qu'il est sûr de vendre à ses clients.

L'énorme problème de l'écoulement des bas morceaux est ainsi posé. C'est le plus difficile à résoudre, techniquement du moins.

Dès lors que le boucher n'y entre pas avec une bête entière pour en sortir avec une bête en morceaux dont il fait son affaire, l'abattoir devient de plus en plus un instrument économique et non plus seulement un service public.

C'est pourquoi certains articles du projet de loi tendent à donner à la gestion de l'abattoir un caractère industriel et à la confier à des instruments uniques, auxquels les professionnels sont associés, cette gestion ne pouvant dépendre uniquement d'une gestion municipale à préoccupation de service public ou à préoccupation administrative et financière.

A partir de cette vision, dont je crois qu'elle s'impose à tous, nous devons nous interroger sur le point de savoir quel est le meilleur système, quel est le meilleur réseau d'abattoirs possible, grâce auquel nous pourrions faire face au problème posé.

Ce problème peut s'analyser de deux façons.

Quels sont les abattoirs dont la productivité est la plus élevée ? Et puisque, après tout, la notion de service public n'a pas totalement disparu, quel réseau d'abattoirs correspond le mieux à la commodité de tous ?

Des études très rigoureuses, auxquelles la volonté politique n'a pas pris sa part et qui résultent de la seule analyse de spécialistes, nous conduisent à penser que, en deçà d'une capacité de quatre mille tonnes, l'abattoir n'atteint pas son point d'équilibre et que, en revanche, au-delà de ce chiffre, l'accroissement du tonnage annuel n'abaisse pas très sensiblement les prix d'intervention de l'abattoir.

Il semble donc souhaitable de créer, dans toute la mesure possible, des abattoirs d'une capacité de quatre mille tonnes ou légèrement supérieure, étant donné que les circonstances locales justifient parfois l'existence d'abattoirs beaucoup plus importants.

Cependant, il est clair que l'application trop stricte de ce principe provoquerait un trouble grave dans certaines régions et nous interdirait de tenir compte de circonstances locales que nous ne pouvons absolument pas négliger.

S'il est surprenant que le plan d'hier ait retenu seize abattoirs dans certains départements de plaine, il serait navrant qu'un plan trop rigoureusement conçu aboutît, dans des départements de montagne, à la suppression d'abattoirs de certaines vallées qui, de ce fait, seraient privées de tout instrument de transformation. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

Ne vous hâtez pas d'applaudir, messieurs, car vous ne connaissez pas encore mes conclusions ! (Sourires.) bancs.)

Plutôt que d'élaborer un système rigide, planifié à l'échelon national et correspondant à une prétendue connaissance des circonstances locales, nous avons préféré substituer progressivement à la notion de plan, énumération d'une liste, l'énoncé des critères suivant lesquels, à l'échelon local, sous le contrôle et sous l'autorité du préfet, les municipalités et la profession élaboreront dans le détail le plan d'abattoirs.

En définitive, il n'est pas d'autre solution sage, d'autant moins que cet effort de définition et de décentralisation s'inscrit bien dans notre conception du plan d'équipement et de modernisation.

Mais, dès lors que nous avons défini l'abattoir comme nous l'avons fait, dès lors que nous aboutissons à une sorte de monopole de ce réseau d'abattoirs, qui est désormais exclusif des tueries particulières et qui ne laisse subsister que des abattoirs industriels, il est évident que la qualité du service doit être parfaite.

C'est ainsi que nous avons été conduits à aborder le problème du contrôle sanitaire. Je ne m'y étendrai pas maintenant puisqu'un débat très large aura lieu tout à l'heure à ce sujet.

Le contrôle sanitaire devient de plus en plus important dans la mesure où chacun n'est pas l'utilisateur de la stalle mais prend une bête qui a été traitée par d'autres.

Hier, lorsque le boucher emmenait sa bête à l'abattoir pour en sortir avec des carcasses, il était lui-même responsable de ce qui se passait dans l'abattoir. Tel ne sera plus le cas désormais puisque c'est un organisme prestataire de services qui prendra la bête à l'entrée et la livrera à la sortie.

Pouvons-nous courir un risque et faire en sorte que, dans ces conditions, le service rendu sous la responsabilité des collectivités et de l'Etat ne soit pas parfait du point de vue de la santé publique ?

C'est donc par une déduction logique que nous en sommes arrivés à concevoir comme une nécessité tout à fait impérieuse la mise en place, sous des formes qui sont d'ailleurs contestées, d'un service de contrôle sanitaire dont il sera question tout à l'heure, puisque nous aurons le choix entre le texte du Gouvernement, selon lequel deux solutions sont possibles, et celui de la commission qui souhaiterait que le service fût intégralement un organisme d'Etat.

Reste un dernier problème : celui de l'organisation commerciale.

Je serai discret sur ce point parce que j'espère que M. le ministre des finances et des affaires économiques pourra être parmi nous ce soir, lorsque nous aborderons ce chapitre, et

exposera la conception que lui-même et le Gouvernement ont de ce problème qui est pourtant de sa propre compétence.

De surcroît, j'estime qu'il convient d'attendre l'examen des articles pour préciser certaines données.

Mesdames, messieurs, j'ai trop longuement retenu votre attention et, comme vous attendez sans doute avec impatience le débat passionné des vétérinaires (*Sourires*), je ne retarderai pas davantage votre plaisir.

Je déclare simplement, en conclusion de cette intervention, que nous sommes parfaitement conscients que notre projet ne résout pas le problème posé, mais qu'il créera sans doute les conditions qui permettront de le résoudre.

Ce problème se résume ainsi : un producteur qui juge sa rémunération insuffisante, un consommateur qui estime que le prix qu'on lui demande est trop élevé.

Il est donc nécessaire de donner, par une réorganisation du marché de la viande, une meilleure rémunération au producteur, sans accroître pour autant la charge du consommateur.

En dépit des apparences, les intérêts de l'un et de l'autre sont identiques. Seule une meilleure organisation du marché de la viande pourra donner au producteur la certitude qu'il touche le vrai prix qui lui est dû, sans alourdir les prix à la consommation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. J'ai reçu de M. Juskiwenski et des membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposé en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Juskiwenski.

M. Georges Juskiwenski. Monsieur le ministre, en dépit du contenu de la première partie de votre exposé, je soutiens la motion de renvoi que le groupe auquel j'appartiens a déposée.

Je m'explique.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui soumet à notre examen l'un des problèmes les plus importants de l'économie française : celui du marché de la viande.

Les quelques solutions qu'il tente d'apporter sont, sans doute, à peine esquissées, mais la commission de la production et des échanges — il faut l'en féliciter — a montré plus de hardiesse et n'a pas hésité, sur de nombreux points, à proposer une action plus dynamique et plus conforme aux exigences et aux réalités du monde moderne.

Ainsi donc, tel qu'il nous apparaît désormais, d'après le rapport de la commission, ce texte apportera une amélioration incontestable aux « conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande », puisque tel est le nouveau titre préconisé par M. Kaspereit et par la commission. D'ailleurs, à mon avis, ce titre exprime mieux le but recherché, tout au moins présentement.

Pourtant, et malgré cette amélioration, nous avons déposé une motion de renvoi en commission. Pour quelle raison ? Tout simplement parce que, dès l'énoncé du problème posé, nous nous sommes aperçus que les données en étaient erronées et qu'en conséquence, la véritable solution ne pouvait être trouvée, en dépit des efforts de tous ceux qui l'ont étudié. Vous-même, monsieur le ministre, l'avez reconnu il y a un instant.

Notre motion trouve sa justification dans l'exposé même des motifs du projet de loi. On lit, en effet, à la page 2 du document :

« La réorganisation du marché de la viande, au moment où la réalisation du Marché commun européen permettra l'ouverture de nouveaux débouchés, implique un ensemble d'actions solidaires sur les conditions de production et sur les circuits de distribution. »

Certes, la commission de la production et des échanges vous a longuement entendu, monsieur le ministre, et, pour atténuer ses légitimes inquiétudes, vous lui avez annoncé le dépôt très prochain — vraisemblablement dans le courant du mois de mai — d'un projet de loi sur l'élevage et de textes concernant l'organisation professionnelle du marché de la viande. Il y a quelques instants, vous esquissiez encore ce grand projet d'une charte de la viande.

Mais alors, pourquoi ne pas attendre le dépôt de ce projet pour engager la discussion sur le problème de l'organisation du marché de la viande dans son ensemble, cet ensemble qui ne forme qu'une longue chaîne aux maillons très serrés et ténus ?

Notre motion de renvoi n'a pas d'autre objet.

Dans le rapport d'information n° 1305 sur les problèmes de la distribution en France, M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges, écrit ce qui suit à la page 25 du fascicule concernant la viande :

« L'examen des circuits de commercialisation des viandes ne peut être mené en faisant abstraction des caractéristiques de la production. »

Cela est si vrai que d'aucuns ont pu affirmer qu'à chaque stade du circuit de la viande se pose un problème spécifique, plus un problème provenant du chaînon précédent, plus un problème déterminé par le chaînon suivant.

Or, tel qu'il nous est présenté, le projet de loi, même amélioré, contredit ces déclarations. Le Gouvernement s'occupe en effet de la viande sans s'occuper de la production. Prenant l'abattoir comme pivot essentiel du marché de la viande, il tente seulement de résoudre d'abord et surtout les problèmes de l'abattage et de l'inspection sanitaire et un peu ceux qui se posent dans le parcours aval de ce stade, négligeant complètement ceux qui sont posés — et pourtant ce sont les plus importants — par la partie amont.

Ainsi le Gouvernement n'a tenu aucun compte de la question posée par M. Kaspereit dans son rapport d'information : « Précisément que se passe-t-il en amont, avant l'arrivée des bêtes à l'abattoir ? Poser cette question, c'est s'interroger à la fois sur la production de viande et sur le marché, c'est-à-dire sur les circuits d'approvisionnement des abattoirs. »

Et cela est si vrai qu'en conclusion du débat d'hier un journal de ce matin, *Combat*, a pu titrer : « Le projet sur le marché de la viande amorce une réforme de la distribution, mais ne suffira pas à encourager l'élevage. »

Serait-ce que le Gouvernement voudrait ignorer que le circuit de la viande commence à la ferme ? Je ne le pense pas, je ne veux pas le croire et vous nous avez à ce sujet, monsieur le ministre, rassurés tout à l'heure.

Mais vous avez déclaré naguère, monsieur le ministre, et nous y avons applaudi, que l'agriculture française devait s'adapter aux exigences du monde moderne et qu'il ne pouvait plus désormais être question de produire pour produire, mais de produire pour vendre, mieux encore, que pour bien vendre il fallait tout à la fois produire suffisamment et bien.

Or s'il y a quelques années à peine les statisticiens prévoyaient, en matière de production animale, devoir, un jour proche, résoudre le problème de la surproduction, la triste réalité des faits nous alerte aujourd'hui sur une tout autre menace : la pénurie, et vous venez une fois encore de le souligner, monsieur le ministre.

En effet, sans vouloir jouer les Cassandre, j'affirme que, si un vaste programme de restauration de notre cheptel, avec une politique qui assurerait cette production en fonction de ces trois critères — car vous en avez oublié un — produire suffisamment, produire bien et produire « rentable », n'était pas étudié et très bientôt mis en place il est à craindre que dans moins d'une décennie le bœuf ne devienne un aliment de grand luxe.

La preuve en est que certains industriels, jouant l'avenir dans cette perspective, envisagent déjà de créer des élevages de bovins portant label de qualité ou, mieux, qualification de cru, qu'ils commercialiseront quand ils seront devenus les uniques producteurs.

Les prévisions officielles donnaient pour notre production de viande de bœuf un tonnage qui devait atteindre, en 1965, 1.350.000 tonnes, ce qui aurait signifié pour la France un impératif d'exportation de 150.000 tonnes. Je précise que dans cette exportation il s'agissait bien de ventes et non pas d'un échange souvent très coûteux de quartiers avant contre des quartiers arrière.

De 1950 à 1960, le cheptel bovin français s'est accru de 25 p. 100, mais depuis, les prévisions du plan ne se sont pas réalisées. Bien que la consommation d'une population métropolitaine pourtant plus nombreuse ne se soit guère accrue que de 1 p. 100 en un an, l'année 1964 fait apparaître entre la production et la consommation nationales un déficit de près de 100.000 tonnes, 98.000 tonnes exactement. Cela tient à ce que la production a subi en un an une baisse de 4,5 p. 100 environ, puisqu'elle n'atteint plus que 1.200.000 tonnes.

Ces chiffres témoignent d'un grave échec de la politique ou plutôt de l'absence de politique de l'élevage depuis cinq ans. Il suffit pour s'en convaincre de relever qu'aujourd'hui il devient plus intéressant de vendre un jeune veau que de l'élever. Vous savez très bien, monsieur le ministre, quelles seront à terme très proche les conséquences d'une telle carence. Elles seront et elles sont déjà triples.

Premièrement, ce sera la condamnation des petites et moyennes exploitations. Les productions animales, essentiellement artisanales — c'est peut-être la réponse à votre remarque touchant l'incapacité des producteurs de viande à se grouper, monsieur le ministre — sont en grande partie le fait de ces exploitations dites familiales de petite et moyenne dimension. Elles contraignent, au-delà même d'une grande compétence, à un travail quotidien infiniment moins rémunéré à l'heure que ne l'est le travail dans les productions végétales.

Deuxièmement, et en conséquence directe, ce sera la reconversion des surfaces ainsi libérées vers des productions végétales, moins astreignantes sans doute, mais dont certaines vont poser de graves problèmes car elles débouchent sur un marché déjà encombré. L'exemple de notre région du Sud-Ouest est significatif : la reconversion en production fruitière a eu pour résultat une fréquente surproduction et des prix de braderie.

Troisièmement, ce sera le risque de pénurie de viande sur le marché national alors que s'amorce également une pénurie sur le marché international. Il en résulterait irrémédiablement, et malgré le plan de stabilisation, des prix très élevés à la consommation dont les pouvoirs publics porteraient l'entière responsabilité.

Notre motion de renvoi n'a pas d'autre but que d'affirmer qu'au moment où le Gouvernement semble vouloir se soucier d'organiser le marché de la viande, il se doit d'encourager la production animale, en particulier, celle du bœuf, et d'apporter, ainsi, une incitation à produire davantage et mieux sans ignorer le problème de la juste rémunération.

A cet égard il n'est pas admissible que le projet de loi demeure aussi incomplet, comme il est inquiétant que les décisions concernant les prix s'avèrent inadéquates. En effet, les décisions prises dans le cadre des nouveaux règlements de Bruxelles n'apportent qu'un soutien insuffisant à l'élevage. On peut, certes, contester les mesures adoptées concernant les prix des céréales et regretter, par exemple, qu'elles ne valorisent pas le maïs, mais, quoi qu'il en soit, il est certain qu'elles doivent faire bénéficier les producteurs de relèvements, inégaux sans doute, mais parfois notables des prix garantis aux productions céréalières.

On pouvait espérer que ces décisions serviraient de référence — d'« ancrage » disait notre ami Jacques Duhamel — à la structure des prix des produits d'élevage. Il n'en a rien été. Les fourchettes ouvertes l'ont été de telle sorte que, retenant les prix-planchers, les prix de soutien à la production animale se révèlent insuffisants.

Le prix indicatif, du reste, ne représente, hélas ! ni un soutien ni une incitation à accroître la production, d'autant plus qu'il est encore un des plus bas de la Communauté économique européenne.

Au moment où l'on discute du marché de la viande, il apparaît indispensable de définir une politique de l'élevage, sinon les données du problème continueront d'être inversées des hypothèses du plan. La France au lieu d'être exportatrice demeurera importatrice de viande. Il est tout de même paradoxal d'encourager des productions céréalières parfois excédentaires et de ne pas soutenir des productions animales durablement déficitaires en Europe.

C'est parce qu'il nous apparaît aberrant de jouer si l'on peut dire le double jeu « lait-viande » et irrational de vouloir organiser le marché de la viande à partir seulement du stade des abattoirs, sans se soucier de tout le circuit antérieur, que nous avons déposé cette motion de renvoi en commission. Si elle est adoptée, mission sera donnée au Gouvernement de déposer dans les délais les plus brefs un projet d'ensemble traitant de tous les problèmes que pose la viande en n'oubliant pas que, dans ce circuit, si tout s'achève au commerce, c'est à la production que tout commence et que les conditions de production sont inséparables des méthodes de commercialisation.

En revanche, si notre motion est repoussée, mes amis et moi interviendrons dans le débat en nous efforçant de l'améliorer par voie d'amendements que nous soumettrons à l'examen de l'Assemblée. Mais nous reprendrons alors les données de notre motion de renvoi dans un article additionnel qui tendra à faire obligation au Gouvernement de présenter, dès la promulgation de la loi en discussion, un autre projet de loi portant, celui-là, tout à la fois sur l'élevage et sur la commercialisation de cette production, afin de la rendre rentable et tenter ainsi de sauver du marasme où, pour l'heure, elle se débat, gravement angoissée sur son avenir, cette exploitation familiale à laquelle, par nature de Français et d'Européens, nous sommes tous profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Fouchier contre la motion de renvoi.

M. Jacques Fouchier. Mes chers collègues, nous comprenons parfaitement la préoccupation qui a déterminé M. Juskiewski à déposer une motion de renvoi en commission : elle est de souligner le souci que doit avoir le Gouvernement de déposer un projet de loi sur l'élevage.

Nous sommes tous conscients de la nécessité du dépôt d'un tel projet. Néanmoins, je ne pense pas que la procédure de la motion de renvoi soit bonne. En effet, la commission de la production et des échanges au cours d'un travail qui fut très sérieuse — chacun le sait — a élaboré un texte un peu différent de celui du Gouvernement. Il est donc normal que les points de vue puissent être confrontés, d'autant plus que M. le ministre nous a laissés sur notre faim lorsqu'il a indiqué qu'il exposerait ses vues lors de l'examen des articles.

Nous sommes néanmoins conscients de la nécessité d'un complément au texte du Gouvernement, aussi bien en amont qu'en aval. Mais la motion de renvoi en commission ne résoudrait rien. Nous devons donc passer à la discussion des articles, non pas pour instaurer ce que vous appelez, monsieur le ministre, un débat passionné de vétérinaires, mais ce que j'appelle, au nom de mes confrères, un débat sérieux de parlementaires. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur. La commission est contre le renvoi en commission.

M. Georges Juskiewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Monsieur le ministre, mes amis et moi-même sommes tout disposés à retirer cette motion de renvoi. Mais nous ne voudrions pas être mis ce soir en présence d'un vote bloqué. Nous aimerions — vous excuserez cette indiscretion — savoir à l'avance si le groupe du rassemblement du centre démocratique pourra déposer un article additionnel tendant à faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi traitant la partie du circuit de la viande en amont de l'abattoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai la conviction que M. Juskiewski retirera sa motion de renvoi, tout d'abord parce qu'il est trop intéressé au problème posé pour se priver d'un débat auquel il a l'intention de participer largement (Sourires) ; ensuite parce qu'il sait bien, non pas parce que je le déclare, mais parce qu'il est informé, que dans un avenir très prochain le Gouvernement déposera effectivement un texte de loi relatif à l'organisation de l'élevage et à l'organisation de l'aval, pour employer cette expression à laquelle je ne comprends pas grand chose mais qui est assez poétique. (Sourires.)

Je voudrais, en quelques phrases, répéter pourquoi nous n'avons pas abouti à un texte plus complet. L'élaboration d'un tel texte aurait exigé un temps trop long et, en tout état de cause, il nous apparaît que l'existence d'un moyen de contrôle du marché de la viande des abattoirs est la condition même de toute efficacité, de tout progrès dans les autres domaines.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Alors commencer par ce qui est possible, par ce qui est urgent, ne constitue pas une manœuvre dilatoire mais une entreprise qu'il s'agit de compléter.

Notre intention est d'aborder le problème de l'élevage et je ne cacherai pas à l'Assemblée les difficultés auxquelles nous nous heurterons. Ces difficultés sont tout d'abord — je l'ai dit tout à l'heure — d'ordre psychologique. Il est plus difficile d'instituer une organisation pour les producteurs de viande que pour les producteurs de blé, de lait ou de fruits. Ces difficultés sont également dues à la diversité même des données de ce problème. Il n'est pas douteux, par exemple, que le problème de la viande n'est pas le même, ne peut pas être le même dans les régions laitières où l'essentiel de la viande vendue est constituée par des bêtes de réforme ou par de jeunes veaux, les bêtes de réforme représentant 60 p. 100 de la totalité de la viande consommée, la viande étant alors ce que j'ose à peine appeler un sous-produit de la production laitière.

Le problème n'est pas le même dans les régions laitières que dans les régions où l'on se consacre, au contraire, à la production de viande. Le problème est singulièrement compliqué du fait que les régions de naissance, dites de « naisseurs » et les

régions d'emboucheurs, c'est-à-dire les régions où l'on assure le développement de la bête n'ont pas les mêmes intérêts et n'obéissent pas aux mêmes lois.

Le problème n'est pas simple car dans telle région, comme le Limousin ou le sud du Massif central, en particulier, qui est constituée essentiellement par des zones où les naisseurs, c'est-à-dire en quelque sorte, les vrais éleveurs, sont déterminants, il n'y est pas facile d'engraisser les bêtes faute de céréales, tandis que dans d'autres régions comme la Bretagne, on peut imaginer des élevages complémentaires de naisseurs et d'emboucheurs ; la Bretagne, par exemple, peut se consacrer désormais à la production du maïs et, de ce fait, peut être une région productrice de bêtes en état d'être vendues et non plus seulement de jeunes bêtes.

Je donne ces indications, afin que chacun comprenne l'extraordinaire complexité du problème auquel nous nous heurtons. Nous avons le sentiment, de surcroît — je le dis avec beaucoup de prudence car je ne suis pas sûr de ce que j'avance — qu'en définitive le point sur lequel il nous faudrait le plus insister, c'est celui qui concerne les naisseurs et non pas celui des emboucheurs. Mais, là encore, des études sont nécessaires car nous n'en sommes pas tout à fait convaincus.

Nous sommes donc prêts à déposer prochainement un texte de loi, mais si ce texte de loi n'a pas à faire état des indications que je viens de donner, les textes d'application, en revanche, devront en tenir compte et ils seront, de ce fait, longs à élaborer.

Monsieur Juskiewski, j'ai fait cette rapide déclaration pour vous montrer à quel point nous avons déjà réfléchi à ce problème et si j'ajoute que le Gouvernement est déterminé à faire paraître ces textes, je suis certain que je vous aurai convaincu de retirer votre motion de renvoi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Monsieur le ministre, comme je l'ai annoncé, je reprendrai, avec mes amis, les données de notre texte dans un article additionnel que nous présenterons en fin de séance. Aussi retirons-nous notre motion de renvoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Juskiewski m'a demandé si l'article additionnel qu'il a l'intention de déposer était menacé par je ne sais quelle arme destructrice. (Sourires.) Je lui réponds : non.

M. Georges Juskiewski. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Je n'interviens que sur un point de la déclaration qu'a faite il y a quelques instants M. le ministre de l'agriculture.

Il s'agit de la précision chiffrée, très importante, qu'il a donnée concernant le pourcentage des animaux de réforme.

Il est vrai, en effet, qu'un pourcentage très important de la viande abattue et, par conséquent, consommée, est constitué par des animaux de réforme, c'est-à-dire essentiellement par des femelles reproductrices d'un certain âge. Il est donc abattu et consommé une grande quantité de cette viande mais un système subsiste : il n'est pas un étalage où l'on accepte de reconnaître que l'on vend de la viande de vache, ce qui prouve qu'il fallait se préoccuper du problème. (Applaudissements et rires.)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur et MM. Fouchier et Charvet ont présenté un amendement n° 2 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 258, 259, 260, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° Avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Il est créé un corps d'Etat de vétérinaires-inspecteurs d'hygiène alimentaire et un corps d'Etat d'assistants d'hygiène alimentaire.

« Le corps de vétérinaires-inspecteurs d'hygiène alimentaire a pour mission d'assurer, tant à l'entrée en France qu'à l'intérieur du territoire :

« 1° L'inspection sanitaire et qualitative :

« — de tous les animaux destinés à l'abattage en vue de la consommation ;

« — de toutes les denrées alimentaires d'origine animale, ainsi que le contrôle des conditions d'hygiène relatives notamment à la manipulation, la transformation, la préparation, l'entreposage, le transport et la commercialisation de ces denrées.

« 2° La surveillance sanitaire des marchés, abattoirs, ateliers, fabriques, entrepôts, magasins et moyens de transport de ces animaux et denrées ;

« 3° La classification et l'identification des animaux et des carcasses.

« Les vétérinaires-inspecteurs seront secondés, pour remplir ces diverses missions par les assistants d'hygiène alimentaire placés sous leur autorité et leur responsabilité.

« Ces deux corps dont la liberté d'appréciation doit être garantie vis-à-vis des problèmes de production, sont placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture prend par arrêté toutes mesures relatives au fonctionnement administratif de ces corps et à l'application des règles et des méthodes techniques codifiées de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires d'origine animale et aux rapports qui existeront entre ces fonctionnaires et les collectivités locales gestionnaires des établissements inspectés.

« Art. 260. — La formation approfondie des fonctionnaires membres des corps institués à l'article 259 ci-dessus sera sanctionnée par l'attribution d'un diplôme particulier à chaque corps et délivré par les écoles nationales vétérinaires à l'issue de cours de spécialisation.

« Un décret précisera les modalités d'admission, la durée des études et les conditions de délivrance de ces diplômes.

« Art. 260-I. — Les dispositions de l'article 259 ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services d'Etat, dans le cadre de leur compétence propre. »

« Art. 262. — Les dispositions des articles 258, 259, 260, 260-I s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin les conditions d'application des articles 258, 259, 260 et 260-I notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties aux dites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 263. — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, dans l'exposé que j'ai fait hier après-midi, je vous ai annoncé, à la fois, le dépôt de cet amendement et le fait qu'il serait défendu avant que soient examinés les articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

En effet, l'article que votre commission propose d'insérer avant l'article 1^{er} du projet de loi est, à notre sens, d'une

importance capitale. Si vous l'adoptez, votre commission vous demande, comme conséquence logique, la suppression des articles 1^{er} et 2 qui deviendraient alors sans objet. Ce sont, en fait, et la portée et toute l'efficacité du texte qui sont en cause.

Que prévoit en effet le Gouvernement ?

D'abord, que le champ d'application de l'inspection sanitaire des denrées d'origine animale sera défini d'une façon plus large qu'à l'heure actuelle. Tel est l'objet des dispositions de l'article 1^{er} que votre commission estime nécessaires, comme elle l'a prévu dans son amendement n° 2.

En second lieu, le Gouvernement demande que la mise en place des services d'inspection d'Etat soit laissée à l'initiative de chaque commune. Ainsi, l'uniformisation des services d'inspection ne serait que partiellement réalisée. On trouverait, à côté d'établissements privés qui resteraient, puisqu'ils le sont déjà, soumis au contrôle d'Etat, des abattoirs communaux placés, selon le cas, sous le contrôle sanitaire de l'Etat ou des services municipaux.

Votre commission, dans sa quasi-unanimité, a estimé qu'il fallait prévoir la généralisation immédiate de l'inspection d'Etat et c'est ce que nous avons exprimé dans une rubrique que j'avais intitulée hier « Unité dans l'application et rapidité dans l'exécution ».

Le souci de la protection du consommateur, alors que les denrées voyagent de plus en plus et font l'objet de nombreuses manipulations et transformations, la réalisation rapide du Marché commun, qui exige de notre part un effort collectif sans défaillance, ne laissent pas place à une demi-mesure. De plus, la modernisation des méthodes de commercialisation, et notamment le développement du paiement des animaux sur carcasse, la mise en place d'un système de cotation nationale, l'institution d'un système d'identification et de classification des viandes, qui est prévu à l'article 11 du projet de loi, ne peuvent se réaliser qu'après la création d'un service unique hiérarchisé, chargé du contrôle sanitaire et technique des viandes.

Pour les mêmes raisons, votre commission vous demande de rendre le présent texte applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Le maintien des quelques particularités qui subsistent en ce domaine ne serait pas conforme à l'esprit du projet de loi qui vise à une uniformisation à laquelle tout le monde — les orateurs l'ont montré hier — semble attaché.

La généralisation du contrôle sanitaire d'Etat permettra la création d'un corps hautement spécialisé de vétérinaires-inspecteurs et d'assistants d'hygiène alimentaire.

Ainsi, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, afin de ménager des liens indispensables entre les nouveaux corps et les services chargés de la répression des fraudes et du développement de la production et de la prophylaxie animales, serait créé un service sanitaire que pourraient nous envier nos partenaires européens.

Je signale enfin que la commission a reporté à l'article 4 les dispositions relatives au partage par moitié du produit de la taxe de visite et de poinçonnage entre les communes et l'Etat.

Pour les raisons que je viens de vous indiquer, votre commission de la production et des échanges vous demande instamment, mes chers collègues, d'adopter son amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mes chers collègues, l'amendement de la commission de la production et des échanges pose, en effet, à notre Assemblée une option extrêmement importante entre deux thèses, celle du Gouvernement et celle de la commission de la production et des échanges.

Quelle est la thèse du Gouvernement ?

Le Gouvernement pose d'abord, dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 258 du code rural, le principe formel que l'inspection des viandes dans la commune aura lieu, avant ou après l'abattage, sous l'autorité directe des collectivités locales responsables de l'abattage.

Ensuite, dans l'article 259 nouveau du code rural, le Gouvernement propose, et je crois qu'il a raison, l'institution d'un corps d'Etat chargé de procéder au contrôle de l'entrée en frontière et dans un certain nombre d'établissements industriels.

Puis, mesure extrêmement nuancée et dont, personnellement, je lui suis fort reconnaissant, considérant que les communes peuvent se trouver dans des situations différentes, il ouvre une option. Il dit aux communes : votre système de contrôle sanitaire est maintenu. Cependant si, pour des raisons qui vous sont particulières, vous préférez y renoncer, vous pourrez, à

des conditions définies dans le texte, transmettre ce contrôle au corps d'Etat que nous instituons.

Quel est, maintenant, le texte de la commission ?

La commission propose purement et simplement l'institution d'un corps d'Etat, lequel prendra automatiquement en charge tout le contrôle sanitaire, aucune option n'étant plus possible.

Je pense que le texte du Gouvernement est meilleur. Et pourquoi ? M. le ministre de l'agriculture nous l'a dit : il convient que les abattoirs fonctionnent dans les meilleures conditions. La méthode, le sens de l'initiative et de l'action jouent un rôle déterminant et l'on ne peut atteindre à l'efficacité que sous un commandement, une direction unique. Le bon fonctionnement d'un abattoir est lié, j'y insiste, à l'unité de commandement. Actuellement, dans la quasi-totalité des cas, c'est le vétérinaire contrôleur des viandes qui fait fonction de directeur de l'abattoir, sous l'autorité du maire et le contrôle du conseil municipal. Le jour où, à la tête de l'abattoir, sera placé, non plus un fonctionnaire communal, mais un fonctionnaire de l'Etat, relevant de l'autorité du ministre, des difficultés importantes naîtront de la division des attributions. Certes, le texte de la commission précise qu'un décret déterminera les rapports du fonctionnaire d'Etat avec les collectivités locales. Mais je sais bien ce que cela veut dire et je sais aussi, par expérience, quelle est la situation d'un maire qui doit guider un fonctionnaire qui n'est pas sous ses ordres directs puisqu'il relève de l'autorité de l'Etat. Nous risquons, ce faisant, de créer dans nos abattoirs des difficultés, des divisions extrêmement préjudiciables.

M. le rapporteur avance que nous devons parvenir à l'uniformisation de la réglementation concernant les inspections sanitaires. J'en suis tout à fait d'accord. Mais uniformisation de la législation et de la réglementation ne veut pas dire nécessairement uniformisation de l'ensemble de la fonction publique chargée d'appliquer cette réglementation. Et, dans de très nombreux cas, des fonctionnaires municipaux appliquent avec conscience et efficacité telle législation ou réglementation d'Etat. (Applaudissements sur divers bancs.) Il n'est donc pas nécessaire d'être un fonctionnaire d'Etat pour appliquer une législation d'Etat. Un tel principe, au demeurant, serait très grave au regard de l'indépendance des collectivités locales.

En fait, sur le plan théorique, la création de ce corps nouveau apparaît comme très séduisante. Mais ne pensez-vous pas que dans l'immédiat, voire dans les mois ou les années à venir, il sera très difficile de recruter, en nombre suffisant les fonctionnaires de qualité qui seront nécessaires pour faire face aux besoins sur l'ensemble du territoire ? Pour le moment, en fait, la situation est satisfaisante compte tenu des moyens actuels. Je ne vois pas pourquoi nous y introduirions la perturbation alors, encore une fois, que, fort sagement et c'est bien là qu'est la solution, le texte du Gouvernement prévoit, pour les communes, une option, ce qui permet, progressivement, en fonction des circonstances, de s'acheminer vers une formule donnée.

En conclusion, s'agissant des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, la formule plus souple et plus nuancée que nous propose M. le ministre de l'agriculture, apparaît meilleure, je m'excuse de le dire, que celle qui résulte des travaux de la commission. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Hier, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a posé une question relative à la compatibilité de l'étatisation du contrôle sanitaire et des pouvoirs de police du maire.

Il a évoqué à ce titre l'article 97 du code municipal, comme il aurait pu évoquer — s'il ne l'a fait — l'article 256 du code rural.

Je voudrais, afin de mettre le problème à son vrai niveau, répondre d'abord à cette question de nature technique et juridique avant d'aborder le problème de l'opportunité de l'étatisation immédiate ou de l'étatisation avec option telle que la souhaite le Gouvernement.

Je vais me permettre, sur le premier point, de lire une note dont les termes ont été pesés.

Je crois qu'on peut estimer que l'étatisation du contrôle sanitaire n'entraînera pas l'abolition des compétences traditionnelles de police municipale dans ce domaine, mais que ces compétences seront exercées par un service d'Etat.

Cette situation est tout à fait courante dans les villes de quelque importance où la police municipale de sécurité publique est confiée à un service d'Etat. De même, le service vicinal est confié aux ponts et chaussées et au génie rural. Dans 95 p. 100 des communes, les bureaux municipaux d'hygiène et les musées, dirigés le plus souvent par des fonctionnaires des

ministères de la santé publique et des affaires culturelles, illustrent une collaboration organique qui se développe de façon satisfaisante pour l'Etat et les communes.

Le même schéma juridique pourrait donc être retenu pour l'inspection sanitaire.

Au surplus, des nécessités pratiques semblent imposer que, dans ce domaine la compétence de la police municipale soit sauvegardée. En effet, l'inspection sanitaire des viandes ne doit pas, à l'évidence, être dissociée du contrôle de la salubrité de l'abattoir. L'inspection sanitaire des viandes abattues ne doit pas être dissociée du contrôle de la salubrité des denrées d'origine animale mises en vente en dehors de l'abattoir. Or ce contrôle est solidaire de l'inspection, de la fidélité du débit, du contrôle des poids et mesures et de la répression des fraudes.

On n'a pas entendu priver les communes de la possibilité de percevoir la taxe de visite. Or celle-ci est à la disposition des communes qui assurent le contrôle sanitaire des viandes foraines et des viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune.

En conclusion, il n'apparaît aucunement nécessaire de porter atteinte à l'article 97 du code municipal pour permettre le fonctionnement convenable du corps de l'inspection sanitaire d'Etat. Je dirai même que l'esprit dans lequel le Gouvernement a élaboré ce texte suppose le maintien de la compétence du maire dans les domaines que je viens d'évoquer. Il s'agit donc de confirmer par ce texte — et je vais aborder le second problème — le mariage intime qui existe, au niveau municipal, entre les fonctions d'Etat et les fonctions proprement communales, mariage qui s'est développé dans différents domaines sans qu'il y ait de véritable problème.

Soulignons aussi au passage que, par sa définition même, le maire est autant administrateur élu de la commune qu'administrateur élu travaillant pour le compte de l'Etat. Et c'est bien l'une des ingéniosités, l'une des marques fondamentales du système administratif français, qu'au niveau de la commune, il y ait intime fusion, intime mariage, entre la fonction proprement communale et la fonction d'Etat.

Qu'il n'y ait de temps en temps des difficultés, la vie, sans cela, ne serait pas ce qu'elle est et ce qu'elle doit être. Mais, fondamentalement, le maire est tout à la fois administrateur de sa commune et représentant de l'Etat dans cette même commune.

Ainsi, je le répète, par le texte que nous proposons, nous n'entendons nullement dépouiller le maire de certaines de ses prérogatives mais, au contraire, le texte suppose que le maire conserve certaines de ses prérogatives.

Je voudrais maintenant aborder le problème de l'opportunité de passer tout de suite à un service d'Etat ou de passer à un service d'Etat avec faculté, pour les communes, de maintenir le service communal.

Je vous dirai très exactement quelle est la pensée du Gouvernement sur ce point.

Le Gouvernement est convaincu, en proposant ce texte, qu'un certain nombre de communes, au départ, refuseront le système nouveau du service d'Etat mais que, progressivement, elles y viendront et que, dans des délais assez courts, finalement, le service d'Etat se trouvera réalisé par adhésion et non pas par contrainte.

Après discussion entre les différents ministères, car je ne ferai pas mystère que les différents ministères intéressés n'étaient pas d'accord au départ sur la formule à adopter, nous nous sommes ralliés à cette décision parce qu'elle nous paraissait répondre le mieux à cette diversité qu'évoquait il y a un instant M. Boscard-Monsservin.

Quels sont les avantages de la formule souple ?

C'est, d'une part, de tenir compte des particularités locales ; d'autre part, de permettre une solution plus humaine des problèmes de personnes, souvent difficiles. C'est, enfin, d'éviter que le Gouvernement puisse être accusé de porter une nouvelle atteinte à l'autonomie des collectivités locales. Dans cette circonstance, en effet, il est admirable et singulier que ce soit le Gouvernement qui propose un texte souple et une commission parlementaire qui propose les dispositions rigides. Je le note au passage, sans avoir le mauvais goût d'insister. (Rires.)

En conclusion, le Gouvernement souhaite le retour à son texte, non point parce qu'il pense que le service d'Etat n'est pas une bonne solution — c'est même la seule bonne solution — mais parce qu'il considère que des délais peuvent être utiles à sa mise en place. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Juskiowski.

M. Georges Juskiowski. Le rassemblement démocratique avait déposé, à l'article 2, un amendement qui rejoint celui de la commission. Mais, à la lecture de l'excellent rapport de M. Kaspereit, distribué quelques heures à peine avant l'ouverture du débat — ce qui démontre une fois de plus les mauvaises conditions de travail qui nous sont imposées — nous nous sommes aperçus que la commission avait été animée par le même souci d'harmonisation, de normalisation et d'unification de l'inspection sanitaire. Nous avons donc retiré notre amendement pour nous rallier au texte de la commission.

La France, pays d'élevage, doit exporter, tant vers les pays de la Communauté économique européenne que vers le tiers-monde, si une politique rationnelle de la production animale est mise en place. Mais il faut, pour qu'elle devienne exportatrice, la doter de moyens appropriés, notamment d'une inspection sanitaire dont il faut revoir entièrement la conception en réalisant son unification, aujourd'hui sur le plan national, demain sur le plan européen.

Il faut donc, à mon avis, instituer un service d'Etat qui assure à temps complet cette inspection vétérinaire. Mais il n'est pas nécessaire pour autant de créer un nouveau corps de fonctionnaires, qui existe déjà en la personne des vétérinaires inspecteurs de l'Etat. La répartition et l'organisation intérieure étant du ressort du seul ministre, celui-ci pourra ainsi opérer toute discrimination entre les vétérinaires chargés de la direction départementale et ceux qui auront mission d'inspection dans les abattoirs. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Fréville, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu avec une grande précision et une entière objectivité à la question que je vous avais posée au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci ne pouvait admettre, en effet, que fussent mis en cause les pouvoirs des maires. Il importait donc que le Gouvernement lui réponde sans ambiguïté.

Au cours du débat qui s'est institué au sein de la commission, certains des exemples que vous avez cités avaient été déjà évoqués, notamment ceux qui concernent le fonctionnement des bureaux d'hygiène. La commission enregistre votre réponse avec une totale satisfaction.

Elle avait cependant estimé, comme vous-même, monsieur le ministre, qu'il pouvait être délicat d'exiger immédiatement l'unicité. C'est pourquoi, prenant hier, à la tribune, l'exemple qu'a repris cet après-midi M. Boscary-Monsservin, j'avais indiqué que, comme nous le prouvait l'expérience, la dualité de l'administration — d'un côté l'administration sanitaire, de l'autre l'administration comptable et directoriale — risquait, du point de vue même qui est le nôtre, c'est-à-dire du point de vue de la bonne gestion, mais également du point de vue de la salubrité, d'avoir des conséquences malheureuses. En effet, lorsqu'un directeur d'abattoir est en même temps vétérinaire, l'ensemble du personnel et des clients est très respectueux de son autorité. C'est pourquoi, sans que la commission m'en eût fait un devoir, je m'étais permis de vous demander si le Gouvernement accepterait que le vétérinaire puisse être directeur, en vertu d'un accord passé entre l'Etat et les collectivités locales.

S'il est possible qu'il en soit, en matière de contrôle sanitaire, comme il en est en matière d'hygiène sociale, alors il n'y a pas de difficulté. Le directeur du bureau d'hygiène est un fonctionnaire qui dépend de l'autorité du maire. Il est cependant nommé, en accord avec le maire, par le ministre de la santé publique. Si les pouvoirs sont confondus, le service public est néanmoins satisfait et l'autorité du maire n'est pas compromise.

Je serais d'ailleurs le dernier, monsieur le ministre — je le dis à titre personnel — à défendre ici toute mesure qui, aussi légèrement que ce soit, pourrait porter atteinte aux libertés communales.

M. Philippe Rivain. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Mais je suis bien obligé de dire en conclusion que la commission des affaires sociales m'a demandé de soutenir publiquement l'amendement présenté par M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Fréville se demande si le vétérinaire peut être le directeur de l'abattoir. Rien ne s'y

oppose dans la loi. Mais, dans certains cas, la chose apparaîtra peut-être impossible, et nous serions plutôt hostiles à la généralisation d'un tel système.

En effet, la mission de contrôle revêt trop d'importance et exige trop d'indépendance pour que, sous quelque forme que ce soit, on risque d'altérer cette indépendance par des responsabilités administratives. Il n'est pas certain qu'un homme ayant la responsabilité de la gestion administrative d'un abattoir ait une vision complètement indépendante de sa fonction de contrôle. Mais, encore une fois, rien dans la loi ne s'oppose à la solution suggérée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Boscary-Monsservin a fait allusion aux conditions particulières dans lesquelles se trouvent certaines communes. Je n'ai nullement l'intention de les ignorer et je suis convaincu que les maires et les conseils municipaux ont toujours géré et continuent de gérer parfaitement les abattoirs installés dans leur commune.

Je répète ce que j'ai dit hier : cette loi ne vise personne, elle n'a nullement pour but de gêner les producteurs en quoi que ce soit. Elle ne constitue qu'un volet d'une sorte de triptyque et un nouveau projet de loi, représentant un deuxième volet, sera déposé prochainement par M. le ministre de l'agriculture.

Cette loi ne vise pas non plus les intermédiaires, pour autant que leurs fonctions sont utiles et nécessaires. Elle tend, en définitive, à réformer, à moderniser un circuit de distribution, ce qui suppose un regroupement des fonctions et non leur suppression, qui serait d'ailleurs impossible.

Je le répète, ce projet de loi ne contient aucune disposition précise contre qui que ce soit, ni contre les intermédiaires, ni contre les détaillants, ni contre d'autres professionnels, pas plus qu'il ne saurait porter atteinte aux libertés communales. Le seul souci de ses auteurs est de défendre un intérêt économique général et un intérêt sanitaire également général.

A ce propos, une certaine confusion semble régner dans l'Assemblée et même à l'extérieur, si j'en juge par la presse de ce matin. Il convient de ne pas confondre notre désir de créer un service d'Etat de l'inspection sanitaire avec la nationalisation des abattoirs. Il n'est nullement question de déposséder les communes de leurs abattoirs. Ce serait une décision aberrante, à laquelle je serais le premier à m'opposer.

Mais je rappelle que le rayon d'action des abattoirs dépasse, et très largement, le territoire des communes où ils sont installés, et que les viandes qui en proviennent sont de plus en plus souvent consommées bien au-delà du périmètre communal.

Il est donc normal que ce soit un service d'Etat, et non plus les communes, qui protègent la santé des consommateurs, éloignés parfois de plusieurs centaines de kilomètres.

Selon M. le ministre de l'agriculture, progressivement les communes en viendront à ce service d'Etat d'inspection sanitaire. J'estime donc, avec la commission de la production, qu'il n'y a aucun motif pour s'en tenir plus longtemps à la pluralité des services d'inspection.

Nous avons fait en sorte de préserver tous les intérêts particuliers en cause, notamment ceux des vétérinaires communaux ou de leurs assistants. Je demande à l'Assemblée de sauvegarder l'intérêt général en adoptant l'amendement n° 2. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je ne comprends pas très bien la logique du raisonnement de M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Il commence par constater que les maires, les conseils municipaux et les vétérinaires municipaux directeurs d'abattoirs gèrent bien ces établissements, puis il conclut qu'il faut changer ce système et, automatiquement, déposséder par la loi les communes de l'inspection et du contrôle sanitaire.

J'avoue qu'au pays de Descartes ce manque de logique me surprend.

Je comprends mieux la position de M. le ministre de l'agriculture, qui accepte de laisser aux maires et aux conseils municipaux le choix entre le *statu quo* et la nationalisation du contrôle sanitaire.

J'irai plus loin, mon cher collègue Kaspereit. Si certains abattoirs ne fonctionnent pas bien ou sont mal gérés, soit sur le plan administratif soit du point de vue du contrôle sanitaire, il y a dans ce projet de loi les articles 8 à 10 qui prévoient la suppression dans les quatre ou cinq ans d'un certain nombre

d'abattoirs. Vous pensez bien que même si les municipalités choisissaient le *statu quo*, les abattoirs mal gérés seraient condamnés à disparaître faute des crédits nécessaires à la modernisation de leur équipement.

Dans ces conditions, sous certaines réserves que je formulerais lors de l'examen d'un amendement que je viens de déposer à l'article 2, mieux vaut s'en tenir au texte gouvernemental, qui procède de la logique pure et simple et qui permettra que les abattoirs bien gérés continuent à être administrés et contrôlés par les conseils municipaux et par les maires, ainsi d'ailleurs que l'ont admis — M. le ministre vient de le préciser — après confrontations et dialogues, les différents ministères intéressés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne voudrais pas que le vote intervienne sur un malentendu.

M. Mondon parle de gestion. Or, en l'espèce, il s'agit non pas de gestion d'abattoirs, mais de contrôle sanitaire. Tel est le seul point en cause actuellement. La gestion est définie autrement.

M. Raymond Mondon. J'ai parlé de la gestion et du contrôle.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. M. le ministre de l'agriculture vient de dire, de façon brève et précise, la moitié de ce que je voulais dire.

En effet, il ne faut pas confondre la propriété de l'établissement, la gestion de l'établissement et le contrôle des matières qui y sont traitées.

L'inspection sanitaire ne saurait plus être municipale. C'est une affaire d'intérêt général où se trouve en jeu la santé de personnes habitant très loin des communes d'abattage. L'inspection qualitative intéresse aussi la protection économique de producteurs agricoles quelquefois très éloignés de la municipalité propriétaire et gestionnaire de l'abattoir.

Ce problème est tout différent de celui de la gestion. Ainsi que l'a souligné le rapporteur, c'est un problème d'intérêt général, de santé publique et de protection économique du consommateur et du producteur, auquel doit être apportée une solution d'ordre national.

Je demande avec insistance à l'Assemblée d'adopter l'amendement en discussion; il forme un tout et sera complété par d'autres dispositions approuvées par la commission et visant, en particulier, à protéger l'intérêt matériel des collectivités locales par l'utilisation des taxes et redevances d'inspection.

Nous devons suivre la commission sur ce point. M. le ministre de l'agriculture l'a d'ailleurs bien compris puisqu'il a nuancé et assoupli la position initiale du Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Raymond Mondon. Vous exagérez. Protestez, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. En répondant à l'éminent représentant de la commission des affaires sociales, M. le ministre de l'agriculture a apporté d'excellents arguments à ma thèse. Il n'est peut-être pas tellement souhaitable, a-t-il dit, que le responsable de la gestion soit en même temps le responsable du contrôle sanitaire; cependant, rien ne s'y oppose dans la loi et, en fait, très souvent la gestion et le contrôle sont placés dans les mêmes mains.

La thèse de M. le ministre, tendant à agir avec modération et à laisser une certaine latitude aux communes — le problème pouvant dépendre des circonstances et des hommes — est particulièrement intéressante.

Prenez un exemple pratique et typique, celui d'un abattoir de 4.000 ou 5.000 tonnes. Parce que son importance est moyenne, la gestion et le contrôle peuvent être confondus dans les mêmes mains, le vétérinaire, heureusement assisté, étant à même pratiquement de faire face aux deux tâches. Si l'abattoir est en progression, il verra un temps où il sera probablement nécessaire et opportun de séparer la gestion du contrôle et de confier celui-ci à un corps d'Etat institué par le ministère de l'agriculture. Mais, jusque-là, quelle utilité y aurait-il à créer un poste et une fonction qui ne s'imposent pas puisqu'un seul homme fait largement face à la double tâche?

Je suis d'accord avec M. le ministre de l'agriculture quant à une orientation vers une solution idéale; mais, de grâce, mettons-y certaines formes et certaines nuances!

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 59, présenté par MM. Westphal, Schwartz, Joseph Perrin et Kareher, et ainsi conçu :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 262 du code rural les dispositions suivantes :

« La loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie demeure applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Toutefois, l'inspection sanitaire est assurée par des fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, les abattoirs de volailles, les fabriques de produits d'origine animale, les frigorifiques privés utilisés pour le stockage de ces produits ou de denrées animales, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Les communes propriétaires d'abattoirs publics peuvent demander la mise en place du service d'inspection sanitaire d'Etat dans les mêmes conditions que les collectivités locales des autres départements; si elles l'obtiennent, le service d'Etat a compétence pour toutes les communes comprises dans le périmètre d'action de l'abattoir et les communes doivent reverser à l'Etat, dans la mesure et les conditions déterminées par règlement d'administration publique, une partie des droits d'inspection perçus à leur profit. »

La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Au cours de la discussion générale certains collègues avaient reconnu — et je me garderai bien de les contredire — qu'ils avaient largement dépassé le cadre du projet de loi. Je m'efforcerais de ne pas tomber dans le même travers et ne vous entretiendrai pas, dans ces conditions, monsieur le ministre, du problème d'implantation d'un abattoir dans une région éloignée de mon département. Nous aurons sans doute l'occasion de reprendre la discussion sur ce point et ce n'est que partie remise.

Il faut reconnaître que le texte initial du Gouvernement aurait permis aux représentants des départements de l'Est d'assister avec un certain détachement au débat puisque le Gouvernement, dans sa sagesse, ayant soigneusement pesé le pour et le contre, et tenant sans doute compte également d'une décision du Conseil d'Etat, proposait dans son article 2 de maintenir dans les départements de l'Est les dispositions de l'article 262 du code rural, selon lesquelles la loi locale du 30 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie demeurerait applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce texte est cependant assorti de deux autres paragraphes donnant la possibilité aux communes propriétaires d'abattoirs publics d'opter pour le *statu quo* ou de demander la mise en place d'un service d'inspection sanitaire d'Etat, dans les mêmes conditions que pour les collectivités locales des autres départements.

Il ne nous aurait pas paru nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir dans le débat si la commission de la production et des échanges n'avait pas, peut-être dans un souci de simplification et d'harmonisation des législations, proposé la suppression pure et simple du texte du Gouvernement et l'application immédiate dans nos départements de toutes les mesures réservées dans le projet de loi aux autres départements.

Cette proposition de la commission avait déjà incité le président Mondon, député-maire de Metz, à lancer dans la discussion générale un avertissement solennel destiné non seulement aux membres de la commission, mais à l'Assemblée nationale tout entière. Elle nous oblige également à prendre ouvertement position, à exposer notre point de vue et à défendre des amendements tendant à rétablir et maintenir le texte initial et intégral du Gouvernement.

Je vous dois, à ce propos, mes chers collègues, quelques explications et, avant tout, je veux éviter tout malentendu. Dans l'esprit de tous les parlementaires de l'Est, il ne s'agit pas, dans le cas particulier, d'une affaire politique: nous ne voulons pas nous faire les champions d'un particularisme ou d'un régionalisme; nous ne défendons pas une idéologie quelconque; nous soutenons purement et simplement des intérêts pratiques et matériels.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'il existe, dans nos départements, plusieurs centaines de lois locales pour lesquelles un alignement sur les textes en vigueur dans les autres départements n'a pas encore pu être réalisé. Cette multitude de lois locales provient d'un certain nombre de vicissitudes auxquelles nos régions furent soumises au cours de l'histoire et de plusieurs changements qui furent décidés contre notre volonté même et dont nous nous serions très facilement passés; je ne cite pour preuve que les déclarations de nos députés protestataires à Bordeaux en 1870.

Ces changements ont cependant permis à un trait de notre caractère de s'épanouir librement et nous ont conduit à exercer notre esprit de critique, à faire des comparaisons, à porter des jugements et à toujours conserver ce qui nous semblait le mieux adapté à nos besoins.

Avançant un exemple précis, je vous rappellerai que, depuis plus de soixante-dix ans, existait dans nos départements un régime d'assurances sociales qui, bien avant l'instauration de la sécurité sociale en 1946, couvrait les risques de maladie, d'hospitalisation, d'accidents du travail et garantissait aux assurés le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse.

Nous avons, bien entendu, en 1946, adopté avec joie le régime français de sécurité sociale qui constituait un très grand progrès, mais nous n'en avons pas moins conservé dans le cadre même de la sécurité sociale, quelques privilèges relatifs, entre autres, au montant des rentes d'invalidité ou de vieillesse.

En effet, dans nos trois départements un grand nombre d'assurés ont cotisé trente, trente-cinq, quarante ans, parfois même davantage et leurs rentes sont calculées, en fonction non pas d'un plafond fixe mais du nombre d'années d'adhésion et de l'importance des cotisations versées alors que dans les autres départements un plafond de trente ans est opposé aux cotisants. Nos retraites sont donc plus avantageuses et nos assurés se défendent avec la dernière énergie pour obtenir le maintien de ces dispositions particulières.

Il en va de même en ce qui concerne l'inspection sanitaire de la viande. Depuis 1900, fonctionne chez nous un système d'inspection qui a donné satisfaction à tous les intéressés. M. Arthur Moulin a reconnu qu'il existait en France deux régions — la Seine et les départements de l'Est — où l'inspection de la viande est assurée d'une façon parfaite. Je lui donne volontiers acte de cette déclaration et j'en tire la conclusion que nous aurions vraiment tort d'abandonner un système qui, depuis soixante-cinq ans, fonctionne parfaitement, en faveur d'un nouveau régime dont on a pu dire qu'il contenait d'excellentes dispositions, qu'il était très habile mais où presque tous les orateurs ont relevé quelques imperfections et dont on peut affirmer, en définitive, que la supériorité n'est pas prouvée.

Il s'agit apparemment, comme l'a déclaré un de nos collègues, d'un problème « chaud ». Depuis 1900, ce problème ne présente plus chez nous ce caractère brûlant d'actualité. Tous les vétérinaires, sans exception, demandent le maintien de la loi locale. Les services vétérinaires départementaux n'y trouvent que des avantages et les plus hautes instances, à savoir le ministère de l'Agriculture et le Gouvernement tout entier, ont jugé opportun de ne pas toucher à notre situation locale. Il ne s'agit pas — je le répète — d'un aspect politique mais d'un aspect pratique du problème.

M. le président Mondon a reproché hier à la commission de la production et des échanges de n'avoir pas consulté les principaux intéressés. Je pourrais moi-même demander si les membres de cette commission ont eu connaissance du texte de la loi locale de 1900 et s'ils l'ont étudiée à loisir en la comparant avec les dispositions du projet gouvernemental. Si tel est le cas, ils sont en droit de défendre leur amendement; sinon, nous, parlementaires de l'Est, sommes autorisés à leur reprocher une certaine légèreté dans une affaire qui, pour nous, est extrêmement importante.

Je vous prie donc, mes chers collègues, de nous faire confiance et de réserver une suite favorable au sous-amendement que je défends au nom de tous mes collègues des trois départements.

Le rétablissement du texte du Gouvernement ne fera de tort à personne alors qu'il nous donnera entière satisfaction et que, par contre, l'adoption de l'amendement de la commission créerait certainement et tout à fait inutilement un grand mécontentement.

M. Arthur Moulin craignait, à un moment donné, que les inspecteurs des départements de l'Est ne puissent aller dans d'autres départements s'ils le désiraient et que ceux des autres départements ne puissent servir dans l'Est. Je suis convaincu que M. le ministre de l'Agriculture donnera tous apaisements à ce sujet à notre collègue.

Je pense, d'autre part, que M. le ministre défendra son texte — ce qu'il a d'ailleurs déjà fait — et j'ose espérer que notre sous-amendement sera voté par la majorité de nos collègues, en particulier par tous ceux qui avaient des critiques à formuler et qui voudront bien, dans ces conditions, considérer que nous sommes en droit de demander le maintien d'une loi qui a fait ses preuves de préférence à une autre qui n'est pas « rodée ».

Il existe évidemment des nuances et des différences d'interprétation. M. Moulin a interprété les paroles de M. le ministre

en faveur du texte de la commission. Pour ma part, j'ai cru comprendre que M. le ministre soutenait son texte mais, ce faisant, il a défendu indirectement mon sous-amendement.

Je suis convaincu que le bon sens finira par triompher. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Westphal que nous nous sommes appliqués, je ne dirai pas à étudier mais à connaître, les éléments essentiels de la loi d'Empire du 3 juin 1900 relative à l'inspection sanitaire, avant et après abattage, des animaux de boucherie, à l'exclusion de ceux destinés à la consommation domestique, et qui a défini une répartition de la responsabilité différente de celle déterminée par la loi française des 16 et 24 août 1790. Nous remontons encore très loin dans le passé; cela devient une habitude dans le domaine de la viande.

En application de cette loi, ont en effet été créées, généralement dans le cadre de l'arrondissement, des circonscriptions de vérification de la viande. Les vérificateurs vétérinaires sont nommés par les maires des communes intéressées, mais sur présentation du préfet, à qui appartient en fait le véritable pouvoir de désignation.

Toutefois, dans les villes de Metz, Strasbourg, Mulhouse et Colmar, l'inspection est assurée, en vertu d'une délégation préfectorale, par des fonctionnaires municipaux.

J'ajoute que le contrôle de certains abattoirs privés et établissements industriels traitant des produits animaux est en pratique assuré dès à présent par des services d'Etat.

Tel est le résumé, mon cher collègue, que je puis vous donner de nos travaux. Mais ce que je veux et dois indiquer, c'est que la commission de la production et des échanges — vous le savez d'ailleurs — a émis un avis défavorable à votre sous-amendement. Au cours de nos discussions auxquelles vous avez participé, nous nous sommes attachés essentiellement au problème d'une uniformisation que nous jugeons indispensable et qui constitue le point essentiel de l'amendement n° 2. Nous estimons qu'il est superflu de laisser subsister des coutumes ou des habitudes locales, au moment où s'ouvre le Marché commun.

M. Raymond Mondon. C'est la loi.

M. le rapporteur. Vous m'avez reproché tout à l'heure, mon cher collègue, un manque de logique. Je ne vous ai pas répondu, mais vous faisiez une confusion entre la gestion et l'inspection sanitaire.

M. Raymond Mondon. Non! J'ai bien distingué entre le contrôle et la gestion.

M. le rapporteur. Ne revenons pas sur ce point. Je réponds à M. Westphal et si vous me laissez parler, monsieur Mondon, les débats se dérouleront beaucoup plus calmement.

M. le président. M. Mondon doit d'autant plus vous laisser parler, monsieur le rapporteur, qu'il lui sera loisible d'intervenir ensuite.

M. le rapporteur. J'ajoute, monsieur Westphal, que ce n'est pas une critique que je fais de cette loi de 1900, que je juge au contraire très bonne. Je me permets simplement de dire que le Gouvernement d'abord, la commission ensuite, s'y sont référés et que nous avons tenté de l'améliorer. Je ne sais si nous y sommes parvenus, mais nous avons quand même prévu cette uniformisation à laquelle vous avez adhéré vous-même. C'est pourquoi, je le répète, la commission a émis un avis défavorable à votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, contre le sous-amendement.

M. Arthur Moulin. J'ai demandé la parole non pas contre le sous-amendement — aussi bizarre que cela puisse paraître — mais pour répondre à la commission.

Ce sous-amendement comprend trois alinéas. Le premier dispose que la loi locale du 3 juin 1900 reste applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le deuxième comporte un certain nombre de restrictions.

M. Henri Karcher. C'est le texte du Gouvernement.

M. Arthur Moulin. C'est le texte du sous-amendement.

M. Henri Karcher. Et du Gouvernement.

M. le président. Je vous en prie. Je ne puis laisser s'engager un dialogue.

M. Arthur Moulin. Je répète que j'analyse le texte du sous-amendement de MM. Westphal, Schwartz, Joseph Perrin et Karcher.

M. Henri Karcher. Qui reprend le texte du projet gouvernemental.

M. Arthur Moulin. Peu m'importe. Je m'en tiens au texte du sous-amendement et, avec votre permission, je l'analyse.

Donc, le deuxième alinéa prévoit un certain nombre de restrictions et comporte une liste d'établissements qui ressortissent à l'inspection assurée par des agents ou fonctionnaires de l'Etat. Quant au troisième alinéa, il ouvre la possibilité aux communes propriétaires d'abattoirs publics de demander la mise en place des services d'inspection sanitaire de l'Etat, avec toutes les conséquences qui en résultent.

Cela dit et compte tenu du climat relativement houleux qui entoure ce débat, je voudrais rappeler, puisque M. Westphal a bien voulu citer mon nom à trois reprises dans son exposé, que j'ai seulement dit hier dans mon intervention que les rédacteurs des textes, qui sont en définitive ceux proposés par la commission de la production et des échanges, s'étaient largement inspirés de systèmes qui fonctionnent bien dans certaines régions de notre pays. Et j'ai vivement souhaité l'extension à l'ensemble du territoire d'une loi qui ne sera vraiment bonne que si elle est appliquée partout.

Cependant, dans un souci d'apaisement et d'efficacité, je suis prêt à me rallier au sous-amendement de nos collègues des départements de l'Est en leur demandant de ne pas s'acharner ensuite à défendre le texte du Gouvernement mais de se rallier à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne retiendrai pas, parce que dépassant trop largement son objet, l'argumentation qu'a développée M. Westphal. Je m'en tiendrai au dossier lui-même.

Dans le cas où le texte de la commission serait adopté, je souhaite que le sous-amendement ne le soit pas. En effet, si le texte de la commission était adopté, ce serait que le principe de l'unité du service inspirerait l'ensemble de l'Assemblée et dans ces conditions toute dérogation de type régional cesserait d'être justifiée.

J'ajoute que dans la mesure même où le texte de la commission, qui ne diffère du texte du Gouvernement que sur la généralité du service, serait adopté, le système du contrôle sanitaire pratiqué dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle se trouverait pour l'essentiel généralisé à l'ensemble de la France.

L'occasion serait donc honne de supprimer un particularisme devenu inutile. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt sinon avec pleine satisfaction. Vous venez de poser un problème général qui nous intéresse beaucoup, nous députés des trois départements de l'Est.

A plusieurs reprises déjà, ici même, nous avons eu à nous prononcer sur des articles additionnels excluant — ou au contraire incluant — les trois départements de l'Est du champ d'application de textes qui nous étaient soumis, notamment par vous-même, en ce qui concerne la forêt ou la chasse.

Il est certain, et chacun le sait, que nous avons des lois particulières, qui ont été maintenues au lendemain de la guerre de 1914-1918. Depuis lors, au gré des circonstances, on veut appliquer ou ne pas appliquer à nos trois départements des textes que vote le Parlement. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'inviter le Gouvernement à se saisir de ce problème et à le résoudre une fois pour toutes.

En effet, ce n'est que par le dépôt et l'adoption d'un texte particulier que nous parviendrons à remédier à cette situation qui, je le sais, est désagréable, voire irritante, pour nos collègues que nous appelons de « l'intérieur », puisque nous nous considérons toujours, en dépit des circonstances, comme des députés de départements français extérieurs lors de la triste époque.

Ayant été successivement député de la Seine et de l'Est, je me rends parfaitement compte des difficultés qu'une telle situation comporte. Nous souhaitons tous qu'elle cesse,

Nos collègues sont parfois déconcertés par nos prises de position. Je voudrais donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement envisage un jour la solution de ce problème, d'autant plus que, en considérant le texte sur la viande qui nous est soumis, il est bien certain que l'évolution même de l'Europe des Six et du Marché commun nous conduira à l'unification.

J'ai tenu à placer cette question sur un plan général, de façon que nous ne nous heurtions pas constamment, au cours de nos débats, à ce problème des textes spéciaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques assurances sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Je dirai à mon ami M. Karcher qu'il est optimiste. Depuis 1918, il existe une commission dite « d'unification des lois ». Elle n'a pas encore terminé ses travaux.

M. le rapporteur. C'est comme pour la viande, mon cher collègue !

M. Alfred Westphal. A M. Arthur Moulin, je ferai remarquer que notre sous-amendement reprend exactement les trois premiers alinéas du texte du Gouvernement. Donc, il n'y a rien d'autre.

A M. le rapporteur, je répondrai que nous ne sommes pas convaincus par son argumentation et que nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Westphal a enlevé à mon propos une partie de sa valeur, du moins peut-il le penser. J'allais en effet indiquer, pour répondre à M. Karcher, que le problème était posé dans son ensemble et qu'une commission d'harmonisation des législations était au travail, qui avance petit à petit. Je ne suis pas sûr que chacun accepte de poser le problème comme il conviendrait de le faire.

M. Henri Karcher. On ne peut pas modifier autrement ce qui existe.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. le rapporteur, Fouchier et Charvet.

M. Raymond Mondon. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	358
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour faciliter les travaux de l'Assemblée et, en particulier de la commission, j'indique dès à présent que je serai amené à demander — au terme des votes sur les articles — une seconde délibération sur le texte qui vient d'être voté.

En effet, je considère comme acquis le principe de l'unicité du service, mais m'y étant opposé, je ne suis pas entré, au

nom du Gouvernement, dans le jeu des amendements à ce texte qui soulève, de la part de celui-ci, quelques réserves et critiques.

Je serai donc amené à proposer à la commission d'analyser des aménagements qui ne mettent pas en cause le principe qui vient d'être arrêté par l'Assemblée, mais qui seront susceptibles de modifier certaines des modalités du texte lui-même.

C'est pourquoi je me permets de suggérer que, sans attendre le moment où je demanderai la seconde délibération, la commission puisse se mettre au travail pour étudier les amendements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Monsieur le président, pour répondre au vœu de M. le ministre de l'agriculture, je suggère que la séance soit levée à dix-huit heures quinze, si l'Assemblée en est d'accord, pour permettre à la commission de se réunir.

M. le président. Le Gouvernement est-il prêt à déposer ses amendements, pour que la commission puisse délibérer utilement ?

M. le ministre de l'agriculture. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission de lever la séance à dix-huit heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination d'un membre.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Nombre de votants	200
Bulletins blancs ou nuls	6
Suffrages exprimés	194
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	98

Ont obtenu :

MM. Sanglier	118 suffrages.
Kir	75 —
Autre suffrage	1 —

M. Sanglier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 5 —

MARCHE DE LA VIANDE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n^{os} 1292, 1343).

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Inspection sanitaire.

« Art. 1^{er}. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1^o Avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2^o A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3^o A l'inspection de la salubrité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4^o A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Les compétences respectives de l'Etat et des collectivités locales sont définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions ci-après. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n^o 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions des articles 258, 259, 260, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — L'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage dans les abattoirs publics et l'inspection de salubrité des viandes, des abats et des denrées d'origine animale destinés à la consommation publique et exposés en vente sur le territoire communal sont assurés par des vétérinaires assistés de préposés sanitaires, fonctionnaires ou agents des collectivités locales intéressées. Ces fonctionnaires ou agents sont agréés par le ministre de l'agriculture et peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les communes intéressées peuvent demander la mise en place du service d'inspection d'Etat prévu par l'article 259 ci-dessous ; lorsqu'elles en obtiennent la mise en place la responsabilité de l'Etat se trouve substituée à celle de la commune, pour tout ce qui touche au fonctionnement du service.

« Les communes ayant obtenu la mise en place du service d'inspection d'Etat doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

« Art. 259. — A leur entrée en France et à l'intérieur du territoire, hormis les cas prévus par le premier alinéa de l'article 258 ci-dessus, l'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage, l'inspection de salubrité des denrées d'origine animale, la surveillance sanitaire des conditions d'hygiène relatives à ces animaux et à ces denrées, sont effectuées par un service d'Etat disposant de vétérinaires assistés de préposés sanitaires ; ces fonctionnaires ou agents peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services d'Etat, dans le cadre de leur compétence propre.

« Art. 260. — Le décret prévu à l'article 263 peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations. »

« Art. 262. — La loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie demeure applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Toutefois, l'inspection sanitaire est assurée par des fonctionnaires ou agents de l'Etat dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, les abattoirs de volailles, les fabriques de produits d'origine animale, les frigorifiques privés utilisés pour le stockage de ces produits ou de denrées animales, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Les communes propriétaires d'abattoirs publics peuvent demander la mise en place du service d'inspection sanitaire d'Etat dans les mêmes conditions que les collectivités locales des autres départements ; si elles l'obtiennent, le service d'Etat a compétence pour toutes les communes comprises dans le périmètre d'action de l'abattoir et les communes doivent reverser à l'Etat, dans la mesure et les conditions déterminées par

règlement d'administration publique, une partie des droits d'inspection perçus à leur profit.

« Art. 263. — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin les conditions d'application des articles 258, 259, 260 et 262, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarrissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est le même problème que précédemment : cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 2 :

« L'article 256 du code rural est ainsi modifié :

« Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux sont tenues de préposer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 5 a pour objet une mesure d'harmonisation. L'article 256 du code rural imposait aux communes de préposer un ou plusieurs vétérinaires à l'inspection sanitaire des animaux conduits sur les foires et marchés et dans les abattoirs.

Le transfert à l'Etat de la responsabilité du contrôle pour les abattoirs doit être complété par la suppression de la référence faite à ces établissements à l'article 256 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 rectifié qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 2 :

« En ce qui concerne les établissements d'abattage de volailles, lorsque ceux-ci ne satisfont pas par leurs aménagements, leurs équipements ou leur fonctionnement aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par les règlements prévus par l'article 263 du code rural ou par la législation relative aux établissements classés, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant d'avoir à se conformer dans le délai imparti aux mesures prescrites, décider la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si les dispositions de ce projet de loi concernent pour l'essentiel les abattoirs de gros bétail, il est non moins exact qu'à mesure que l'aviculture se développe

et se concentre régionalement et structurellement, le problème des abattoirs de volailles se pose dans des conditions chaque jour plus difficiles.

Nous nous trouverons bientôt placés pour les volailles devant un problème identique à celui que nous avons connu pour la viande de gros bétail : l'existence d'un réseau d'abattoirs de volailles mal installés, n'offrant aucune garantie sanitaire, ne permettant pas le contrôle souhaitable, finira par constituer un obstacle à l'organisation économique.

C'est donc à la fois pour des raisons sanitaires et économiques, afin d'éviter des situations détestables pour la santé publique et de permettre une meilleure organisation du marché de la volaille que le Gouvernement a déposé cet amendement.

Il est clair, plus encore pour la volaille que pour la viande de gros bétail, que l'abattoir est le seul outil d'organisation du marché. C'est déjà vrai pour la viande de gros bétail ; c'est encore plus évident pour la volaille.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Cependant, en raison de l'adoption de l'amendement n° 2, il y a lieu de se référer, dans le texte gouvernemental, à « l'article 262 » du code rural au lieu de l'article 263.

M. le président. Le Gouvernement accepte certainement cette modification ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, tel qu'il vient d'être modifié par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires et agents contractuels des communes ayant obtenu la mise en place du service d'Etat et les agents contractuels du ministère de l'agriculture, chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 258 du code rural pourront être intégrés dans des corps relevant du ministère de l'agriculture ou y être nommés agents contractuels de l'Etat. Les vétérinaires des services vétérinaires et sanitaires de la ville de Paris et du département de la Seine seront intégrés d'office dans un de ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et modalités des intégrations prévues au présent article. »

M. le rapporteur et M. Fouchier ont présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les fonctionnaires des collectivités locales ou groupements de collectivités locales, les agents contractuels du ministère de l'agriculture chargés, à la date de publication de la présente loi, des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du code rural, seront intégrés dans les corps des vétérinaires inspecteurs d'hygiène alimentaire ou des assistants d'hygiène alimentaire soit comme titulaires, soit comme agents contractuels.

« Les agents contractuels des collectivités locales ou groupements de collectivités locales pourront, dans un délai de dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, demander leur intégration dans ces corps.

« Un décret fixera les conditions techniques dans lesquelles se fera cette intégration.

« Ces dispositions s'appliquent également aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Les vétérinaires et les assistants du service vétérinaire sanitaire de la ville de Paris et du département de la Seine sont intégrés dans les corps des vétérinaires inspecteurs d'hygiène alimentaire et des assistants d'hygiène alimentaire et mis à la disposition du préfet de police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les fonctions résultant des attributions prévues à l'article 259 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte que la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter apporte des précisions utiles sur la façon dont les agents qui sont actuellement chargés du contrôle sanitaire pourront être intégrés dans les nouveaux corps dont la constitution a été décidée par l'adoption de l'amendement n° 2.

Il réserve en particulier un délai de dix ans aux agents des collectivités locales pour leur intégration dans ces corps. Il nous est apparu en effet qu'un temps de réflexion était indispensable pour ces agents employés généralement à temps partiel.

La commission estime par ailleurs que, tout en les intégrant dans les nouveaux corps, il convient de laisser à la disposition du préfet de police les vétérinaires sanitaires de la Seine qui forment dès à présent un service efficace qu'il faut éviter de désorganiser. Il en est de même pour les techniciens qui assistent ces vétérinaires. A l'exception, bien sûr, des officiers de police, ces techniciens sont des aides de laboratoire.

En résumé, et en ce qui concerne le département de la Seine, il s'agit uniquement d'un problème de direction et non point de la création d'une exception.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne présente pas d'objection à cet amendement. Je précise toutefois que le problème est repris dans un sous-amendement auquel j'ai déjà fait allusion. Je demanderai donc une seconde délibération sur cette disposition, mais toujours dans l'esprit que j'ai manifesté précédemment.

M. le président. La parole est à M. Mondon sur l'amendement n° 6.

M. Raymond Mondon. Je poserais une question à la fois à la commission et au Gouvernement.

Selon le texte de la commission, les fonctionnaires des collectivités locales, les agents contractuels, etc., vont être intégrés dans les corps d'Etat dont la création vient d'être décidée par l'Assemblée.

Monsieur le ministre, je ne confonds pas la gestion administrative et financière et le contrôle sanitaire des abattoirs, comme vous avez pu le croire, sans doute parce que je me suis mal exprimé tout à l'heure. Vous allez intégrer dans ces corps des fonctionnaires du contrôle sanitaire des abattoirs, des fonctionnaires qui ont été nommés par les maires. Le jour où ils devront être remplacés soit parce qu'ils prendront leur retraite, soit pour d'autres raisons, c'est l'Etat qui choisira de nouveaux agents des corps d'Etat du contrôle sanitaire des abattoirs.

Avant de nommer des vétérinaires inspecteurs d'hygiène alimentaire, le ministre de l'agriculture demandera-t-il l'accord du maire de la commune en cause ? Vous avez déjà fait allusion aux médecins des services d'hygiène, aux conservateurs de musées, de bibliothèques pour le choix desquels l'accord du maire est sollicité. Ferez-vous de même pour le contrôle sanitaire ?

Par ailleurs, prendrez-vous également, en cours d'exercice, l'avis du maire — qui assume des responsabilités dans la gestion générale d'un abattoir — pour la notation de ces fonctionnaires que vous aurez nommés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à M. Mondon que mon intention est bien de ne pas procéder à la nomination de ces agents dans des conditions telles qu'un beau jour, tout armés du mandat confié par le ministre, ils s'imposent au maire sans que celui-ci ait été consulté.

Il m'apparaît que l'efficacité même du service exige que dès l'abord ledit agent de l'Etat soit accueilli par le maire dans les conditions les meilleures et ce dans l'intérêt de la commune mais aussi du service public dont ledit fonctionnaire aura la charge.

Mon intention est donc de faire en sorte que ces nominations rencontrent l'agrément et un accueil favorable des magistrats municipaux concernés.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, j'ai entièrement confiance en votre parole et en votre promesse mais nous sommes tous appelés à passer et vous-même, monsieur le ministre — je souhaite pour vous et pour nous que ce soit le plus tard possible — vous quitterez un jour le Gouvernement (*Sourires*.)

Accepteriez-vous que votre promesse soit concrétisée dans un amendement que nous pourrions rédiger en commun ?

Je crois que cela couperait court à toute discussion et serait peut-être de nature, après le vote de l'amendement sur l'article 2 qui vient d'avoir lieu, à ramener plus de calme dans les esprits.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Avec la même fermeté dont j'ai fait preuve à l'instant, je précise à M. Mondon — non que j'aie l'intention de ne pas tenir ma promesse et de m'en tirer par une pirouette — qu'il s'agit strictement du domaine réglementaire.

En revanche, je lui déclare que les modalités de la consultation pourront figurer dans les décrets d'application. Seule, cette solution est acceptable en l'espèce ; faire figurer la mesure envisagée par M. Mondon dans un texte de loi ne me paraît, en effet, pas possible.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, vous ferez donc figurer ces modalités dans les décrets d'application.

M. le ministre de l'agriculture. Parfaitement.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie.

M. le président. J'étais saisi d'un sous-amendement n° 60, présenté par MM. Westphal, Schwartz, Perrin et Karcher, qui tendait à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6, mais cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Après l'article 3.]

M. le président. M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans les abattoirs récents ou géographiquement isolés qui n'atteignent pas le volume suffisant pour être confiés à un vétérinaire spécialisé, le contrôle pourra être confié à un vétérinaire contractuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production, à la demande de M. Bertrand Denis, s'est penchée sur les cas particuliers auxquels l'un de nos collègues a fait allusion.

Elle a pensé que dans les abattoirs de capacité inférieure à 4.000 tonnes, il était opportun de ménager la possibilité de recourir à des vétérinaires non spécialisés pratiquant, comme c'est le cas actuellement, le travail en clientèle et assurant un certain nombre de vacations à l'abattoir.

La commission a estimé que cette suggestion était d'autant plus nécessaire que le programme dont M. le ministre de l'agriculture a parlé à plusieurs reprises prévoit que subsisteront dans des régions d'accès difficile — pour d'autres motifs également — des abattoirs traitant un très faible tonnage et ne pouvant, par conséquent, occuper un vétérinaire à temps complet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement énonce une évidence. Puisque la situation des abattoirs traitant moins de 4.000 tonnes n'est pas précisée dans le texte et puisque le contrôle sanitaire devra y être exercé, il faudra que nous procédions de la sorte.

Le sentiment du Gouvernement est que cette question relève du domaine réglementaire et qu'elle doit recevoir une solution dans les décrets d'application. Il souhaite donc que ne soit pas soulevées d'exceptions juridiques et que l'amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je me rends compte que vous êtes, en principe, d'accord avec cet amendement n° 7. Mais si vous relisez les textes que nous avons déjà adoptés, vous constaterez que les abattoirs sont contrôlés par des vétérinaires du corps spécial. Alors je crains que vous ne soyez un jour prisonnier de votre propre texte et je considère que cet amendement vous entourerait d'un certain nombre de précautions puisqu'il dit que le contrôle « pourra » et non pas « devra ». Il vous laisse une porte ouverte et vous permet de supprimer des frais. Il serait donc de bonne politique de l'adopter.

Il ne faut pas perdre de vue que si nous avons le désir de promouvoir la production nationale de viande, nous pensons aussi aux consommateurs. Nous savons qu'au début la croissance d'un abattoir peut être lente et lorsqu'il est isolé les frais seront souvent plus élevés avec le nouveau système qu'avec le système traditionnel.

Alors, de grâce, laissez cette porte entrouverte comme très prudemment le prévoit cet amendement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 67 présenté par M. Arthur Moulin qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 7 par les mots : « ... sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire ».

La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Ce sous-amendement a simplement pour but d'indiquer que même dans le cadre de cette possibilité qui est ouverte de confier le contrôle à un vétérinaire contractuel, l'autorité et la responsabilité de ce contrôle incomberont à un vétérinaire inspecteur d'hygiène alimentaire, membre du corps que nous avons créé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement présenté par M. Arthur Moulin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement fait les mêmes observations que pour l'amendement précédent. D'une part, il pense que la matière est d'ordre réglementaire et il affirme, d'autre part, qu'en tout état de cause ces dispositions figureront dans les décrets d'application.

M. le président. Etant donné l'opinion émise par le Gouvernement, est-ce que l'amendement n° 7 est maintenu par son auteur ?

M. Bertrand Denis. Je persiste à croire que cet amendement, dont je viens de relire le texte, est utile.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 modifié par le sous-amendement n° 67.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances. »

M. le rapporteur et MM. Charvet et Le Bault de La Morinière ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage, instituée par l'article 203 du code d'administration communale, et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

« Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances.

« Cette taxe est également perçue sur les viandes d'importation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 concerne la taxe sanitaire et la nouvelle rédaction de cet article proposée par l'amendement n° 8 est à rapprocher du contenu des articles 1^{er} et 2 sur l'inspection sanitaire.

Dans le projet de loi du Gouvernement, les communes qui choisiraient le contrôle d'Etat continueraient à percevoir la moitié de la taxe de visite et de poinçonnage. Il a paru logique à votre commission de maintenir cet encaissement même si, comme il a été décidé, toutes les communes relèvent du contrôle sanitaire d'Etat.

Le premier alinéa de cet amendement n° 8 vise donc la situation que je viens d'exposer, c'est-à-dire que les communes continueront à percevoir la moitié de la taxe de visite et de poinçonnage, l'autre moitié étant reversée à l'Etat à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.

Le deuxième alinéa vise les abattoirs privés soumis au même contrôle sanitaire que les abattoirs publics. Dans ce cas sera perçue une taxe sanitaire particulière dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances. Nous n'avons fait là que reprendre les termes du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Le troisième alinéa a pour origine un amendement de M. Le Bault de La Morinière et concerne l'extension de cette taxe sanitaire aux viandes importées.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour rappeler que cet article ne résout pas le problème de la perception « en cascade » des taxes de visite et de poinçonnage, cascade à laquelle sont soumises les viandes foraines et qui frappe d'ailleurs ce circuit d'une façon assez fâcheuse sinon désastreuse puisque, incontestablement, elle est une cause du développement difficile de ce circuit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement. Il retient pour exacte l'observation de M. Kaspereit concernant la cascade des taxes.

A la limite, on peut s'interroger sur le caractère parfaitement logique de la taxe destinée, pour partie, à financer un service d'Etat.

Cela dit, le Gouvernement présentera dans le cadre du sous-amendement à l'article 2 dont j'ai parlé tout à l'heure, une rédaction légèrement différente de celle-ci, étant bien entendu qu'il accepte volontiers l'adoption de cet amendement par l'Assemblée.

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 50 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette taxe sera placée à un seul stade et égale sur l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement va précisément dans le sens de l'observation que vient de formuler M. le rapporteur, puisqu'il tend à éviter les cascades de taxes que l'on constate trop souvent.

S'il était autrefois normal d'appliquer des taxes sur les viandes dites foraines, abattues dans des territoires où n'existait pas un contrôle sanitaire sérieux, cette pratique ne se justifie plus aujourd'hui puisqu'un contrôle sanitaire sérieux sera désormais exercé dans tous les abattoirs agréés.

Je demande donc à mes collègues de bien vouloir voter mon amendement. Ce faisant, ils défendront l'économie des abattoirs situés dans les secteurs ruraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. de Poulpiquet ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne nie pas le problème mais il conteste que le moment soit venu de le résoudre.

En effet, après la taxe de visite, on aborderait très vite, dans le même mouvement, le problème de la taxe unique ou le champ d'application de la taxe locale.

Je demande donc à M. de Poulpiquet de bien vouloir retirer son amendement qui, de surcroît, enlève à la taxe en question son caractère municipal, étant bien entendu que nous aurons tôt ou tard — et le plus tôt sera le mieux — l'occasion d'aborder le problème dans son ensemble, comme l'a déclaré M. le rapporteur et comme je le confirme moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, sauf erreur de ma part, vous êtes favorable à la création d'un certain nombre d'abattoirs dans les lieux de production.

Si nous n'adoptons pas l'amendement de M. de Poulpiquet, êtes-vous certain que les viandes abattues dans tel ou tel abattoir par un certain nombre de S. I. C. A. ou d'autres organismes ne seront pas, à leur arrivée dans un grand centre,

soumises une seconde fois à la taxe sanitaire? N'allez-vous pas à l'encontre d'une certaine décentralisation que nous souhaitons? N'alourdissez-vous pas le circuit de la viande? Nous désirons et vous désirez aussi l'alléger, réduire les taxes au minimum.

Or l'amendement de M. de Poulpiquet tend à éviter une superposition et non à supprimer une taxe. Je crois qu'il serait prudent de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. J'interviendrai dans le même sens que M. Bertrand Denis en faisant remarquer à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'esprit du texte que nous sommes en train de voter, la taxe de visite et de poinçonnage n'est plus en fait une taxe municipale, mais une taxe perçue par la municipalité en un point donné et destinée pour moitié à financer le budget national du service d'inspection sanitaire des viandes et pour moitié à contribuer au financement du fonctionnement des abattoirs.

En effet, si un problème doit se poser, ce sera celui d'apporter la preuve que la taxe aura été payée. Mais en fait ce problème ne se posera pas puisque l'estampille sur la viande attestera le paiement de cette taxe.

Par conséquent, nous pouvons dès à présent adopter l'amendement de M. de Poulpiquet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Personnellement, dans la mesure où je suis responsable du marché de la viande — car je partage cette responsabilité avec M. le ministre des finances et des affaires économiques — je suis favorable à l'amendement de M. de Poulpiquet. Mais dans la mesure où cet amendement aurait pour conséquence de priver un certain nombre de collectivités locales du bénéfice d'une taxe qu'elles percevaient, en cascade sans doute, mais à l'arrivée des viandes foraines sur leur territoire, on risque, en l'adoptant, d'imposer à un certain nombre de collectivités des problèmes difficiles.

Je ne me suis donc pas opposé au principe de l'amendement, avouant qu'il faudrait tôt ou tard régler ce problème, mais j'ai souligné qu'il serait inopportun de l'adopter aujourd'hui étant donné que nous n'en connaissons nullement les conséquences financières éventuelles sur les budgets d'un certain nombre de budgets familiaux qui bénéficient actuellement de la taxe de visite et de poinçonnage.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, je me crois obligé de maintenir mon amendement. Les arguments que vous m'avez donnés ne m'ont pas convaincu. Je suis persuadé en effet que les abattoirs se trouvant en secteurs ruraux sont et seront désavantagés si l'on maintient cette taxe sur les viandes dites foraines. Ce sont les grandes villes, qui disposent déjà de grands abattoirs, qui perçoivent encore cette taxe sur les viandes provenant des abattoirs des secteurs ruraux, et c'est souvent encore dans ces grandes villes que les frais d'abattage sont les moins élevés, certaines d'entre elles pratiquant, à l'aide de leurs budgets plus forts et plus solides que celui des petites communes, une sorte de dumping.

Il est essentiel que cet amendement soit adopté aujourd'hui par l'Assemblée, sinon nos abattoirs ruraux risqueront de péricliter et l'abattage ne se fera plus que dans les grands centres.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Fréville, rapporteur pour avis. Je voudrais apporter un complément d'information à ce qu'a dit M. de Poulpiquet.

Il n'est pas exact de dire que des villes importantes, dotées d'abattoirs bien équipés, pratiquent le dumping. C'est plutôt l'inverse qui se produit.

Il est évident que les collectivités locales qui investissent actuellement des sommes considérables, en accord d'ailleurs avec l'Etat qui en prend une partie à son compte, sont obligées d'augmenter considérablement à l'unité les taxes qu'elles font payer à ceux qui abattent chez elles. Quand s'installe un nouvel abattoir dont l'amortissement est coûteux, beaucoup de clients, pendant quelques années, font abattre leurs bestiaux dans d'autres abattoirs du secteur qui, eux, sont substantiellement amortis.

C'est l'objectivité même qui m'oblige à le dire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai fourni à l'instant des arguments administratifs et financiers; j'ai omis de donner des arguments techniques.

Il ne faudrait surtout pas que l'Assemblée ait le sentiment que la seconde visite, celle qui entraîne les taxes en cascade, ne se justifie pas elle-même.

En effet, dix jours ou quinze jours après l'abattage, au moment de la vente au consommateur, la qualité sanitaire de la carcasse a pu évoluer.

La visite est donc nécessaire et, de ce fait, la taxe de visite est justifiée.

En définitive, pour nous donner le temps de mesurer l'effet de la suppression de cette taxe en cascade et pour nous permettre d'élaborer un système offrant tout de même les garanties sanitaires que donne actuellement la taxe de visite au moment de la consommation, je demande qu'il soit sursis à la décision sur ce point, étant entendu que je ne nie pas l'existence de ce problème.

Je reconnais donc qu'il y a là un problème, mais j'affirme que nous ne sommes pas en mesure actuellement de lui trouver une solution satisfaisante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE II

Gestion et exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux.

« Art. 5. — L'exploitation de tout abattoir public inscrit au plan d'équipement est assurée, quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie, par un exploitant unique, seul habilité, sous réserve des dérogations précisées à l'alinéa ci-dessous, à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et, le cas échéant, de découpage et de désossage des viandes. Les contrats de concession et de fermage actuellement en vigueur devront être modifiés en conséquence.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera les cas où il pourra être dérogé à ses prescriptions en raison de situations techniques, économiques ou géographiques particulières, et ceux où l'exploitant pourra, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises prestataires de services pour l'exécution de certaines opérations techniques. Il déterminera également la date à laquelle les contrats de concession et de fermage qui devront être modifiés cesseront d'être en vigueur. »

M. Fourvel a présenté un amendement n° 38, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. L'article 5 prévoit que les abattoirs devront, par affermage ou par un autre moyen, être exploités par un exploitant unique. Cela entraînera des frais. Aussi, a-t-on prévu une redevance pour rémunérer les services de cet exploitant unique.

A ce point du débat, je veux expliquer notre position sur le problème soulevé cet après-midi. Nous nous étonnons du différend qui a surgi et qui semble opposer encore certains membres de l'Assemblée à d'autres en ce qui concerne le maintien des prérogatives des maires. Nous sommes heureux de constater que parmi les défenseurs des libertés municipales figure le Gouvernement. Il est cependant curieux d'entendre de telles affirmations de sa part à l'occasion de l'examen d'un texte dont les dispositions sont truffées d'obligations à la charge des collectivités locales et des communes.

L'article 5 n'échappe pas à la règle. C'est pourquoi nous en demandons la suppression. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission attache beaucoup d'importance au principe de l'exploitant unique. Elle est par conséquent défavorable à l'amendement de M. Fourvel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je pourrais me contenter de dire que le Gouvernement est également hostile à l'amendement de M. Fourvel, mais je veux préciser que le principe de l'exploitant unique commande l'exploitation industrielle de l'affaire.

S'il n'y a pas unité de commandement, s'il n'y a pas une équipe travaillant à temps plein et s'il n'y a pas unité de responsabilité dans la gestion, si chacun se sert à sa manière des installations créées par la collectivité locale avec le concours de l'Etat, le capital investi est mal utilisé et il y a sous-rentabilité de l'installation.

Il suffit de comparer, techniquement parlant, les méthodes de travail en usage dans les abattoirs français du type de la Villette, par exemple, avec celles qui sont en vigueur dans les abattoirs étrangers, suédois, danois ou allemands, pour constater que nous sommes en retard d'un demi-siècle, voire d'un siècle.

Pour le Gouvernement, comme pour les experts, la gestion unique commande à la fois la gestion industrielle et la parfaite salubrité des abattoirs.

M. le président. La parole est à M. Mondon pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, hier soir déjà, je vous avais posé des questions sur cet article 5.

Or, ce que vous venez de dire me confirme dans mon opinion. Vous avez parlé de confusion tout à l'heure et je crois qu'on est en train d'en commettre une. Il y avait d'ailleurs déjà une confusion à la page 7 de votre exposé des motifs où vous disiez : « Ces abattoirs devront être gérés par un seul exploitant habilité ».

Or, je voudrais que vous fassiez une discrimination très nette entre la gestion de l'abattoir dans son ensemble et l'exploitation qui consiste à exécuter les opérations d'abattage. L'absence d'une telle distinction pourrait avoir de graves conséquences que vous ne pouvez ignorer.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, répondre à la question que je viens de vous poser très aimablement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me faut présenter des excuses à M. Mondon sur la confusion de terme que j'ai effectivement commise. Il s'agit, en effet, de l'exploitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 51 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : « quel que soit le régime sous lequel elle est poursuivie », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « par des groupements de producteurs ou par des exploitants régulièrement patentés dans des conditions fixées entre les collectivités publiques ou par des organismes professionnels, conformément aux règles permettant la libre entreprise après avis des intéressés et des chambres professionnelles d'agriculture et de commerce ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement a pour objet de préserver la libre entreprise et d'éviter un monopole.

Je comprends parfaitement la nécessité d'organiser les services de l'abattoir et de nommer un gérant, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'abandonner la gestion de l'abattoir à une seule personne.

Mon amendement permet à la collectivité locale de laisser différentes personnes procéder à l'abattage, qu'il s'agisse de commerçants régulièrement patentés ou de groupements de producteurs. Dans la même région, en effet, il peut y avoir des groupements de producteurs et des exportateurs de bovins. Il faudrait qu'à tour de rôle chacun puisse travailler dans l'abattoir, puisque celui-ci sera le seul de la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle a estimé, en effet, que ce texte avait un caractère contraignant et qu'il restreignait le pouvoir des communes en matière de gestion générale.

Peut-être M. de Poulpiquet pourrait-il se reporter à l'article 6 sur lequel la commission a déposé un certain nombre d'amendements qui permettent précisément de satisfaire les producteurs et les consommateurs et qui sauvegardent les droits, sinon les nécessités de chaque profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Pour la raison indiquée par M. le rapporteur, c'est-à-dire l'existence d'amendements à l'article 6, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. de Poulpiquet.

Les amendements de la commission précisent suffisamment la diversité des formes que peut prendre l'exploitation publique sans qu'il soit utile d'apporter ces précisions à l'article 5.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

M. le rapporteur et M. Le Lann ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « le cas échéant », à insérer les mots : « sur demande de l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je désirerais défendre en même temps les amendements n° 9, 10 et 11, élaborés dans le même état d'esprit.

M. le président. Effectivement, outre l'amendement n° 9, ont été déposés les amendements n° 10 et 11 dont je vais donner lecture à l'Assemblée.

L'amendement n° 10, présenté par M. le rapporteur et par M. Lepourry, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La commercialisation des viandes et issues est du ressort exclusif des professionnels de la viande, des sociétés coopératives et des S. I. C. A. ».

L'amendement n° 11, présenté par M. le rapporteur et par M. Risbourg, tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 par les mots :

« Après consultation de l'interprofession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 5 dans son ensemble pose donc le principe de l'exploitant unique pour la gestion de l'abattoir public. Je ne reviendrai pas sur cette question puisque M. le ministre de l'agriculture l'a exposée beaucoup mieux que je ne saurais le faire.

Je rappellerai simplement, quelques confusions ayant parfois été commises sur ce point en commission, qu'à partir de cet article 5 il n'est plus question des abattoirs privés. Aux articles précédents, il pouvait s'agir d'abattoirs publics ou privés. Mais à partir de cet article 5 et au chapitre II, il n'est question que des abattoirs publics.

La commission a déposé trois amendements.

L'amendement n° 9 concerne les opérations de découpage et de désossage à l'intérieur de l'abattoir public.

Comme chacun le sait, il n'existe pas présentement à ce sujet de règle générale valable pour l'ensemble du territoire. Dans ces conditions, comment l'exploitant unique pourrait-il matériellement imposer ces opérations aux utilisateurs ? C'est pourquoi votre commission, suivant en cela une suggestion de M. Le Lann, vous propose d'adopter l'amendement n° 9 qui tend à insérer dans le premier alinéa de l'article 5 les mots : « sur demande de l'utilisateur ».

D'autre part, notre collègue M. Lepourry a insisté sur l'idée que la commercialisation des viandes et issues devait être l'affaire exclusive des professionnels de la viande, des sociétés coopératives et des S. I. C. A. C'est l'objet de l'amendement n° 10.

Enfin, dans le souci — il se manifestera d'ailleurs tout au long de l'examen des articles 5 et 6 — de faire participer la profession à l'élaboration des nouvelles règles, la commission a

déidé, sur proposition de M. Risbourg, que le décret d'application prévu à l'article 5 serait pris après consultation de l'interprofession. C'est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption des amendements n° 9 et 11, encore que l'idée évidente de consulter l'interprofession ne doive pas nécessairement apparaître dans un texte de loi.

En revanche, il s'oppose de la façon la plus formelle à l'adoption de l'amendement n° 10.

Est-on assez satisfait de la façon dont les professions de la viande ont géré ce marché pour leur en réserver le monopole dans l'avenir? Est-on certain que cet amendement ne portera pas une atteinte décisive à la liberté du commerce? Veut-on enfin cristalliser les formes actuelles du marché?

C'est exactement le résultat auquel aboutirait l'adoption de ce texte.

Le Gouvernement ne saurait admettre — je le dis avec une netteté sans nuance — que soit sclérosé le marché de la viande dans ses formes actuelles, alors que nous nous efforçons de le transformer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. La commission retire l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Juskiwenski et Maurice Faure ont présenté un amendement n° 45 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dommages résultant pour le concessionnaire ou le fermier de la cessation anticipée des contrats de concession ou de fermage seront réglés dans les termes du droit commun ».

La parole est à M. Juskiwenski.

M. Georges Juskiwenski. Nous retirons cet amendement qui tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

M. de Poulpique a présenté un amendement n° 52 qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les charges concernant les redevances d'utilisation de l'abattoir devront être unifiées par une péréquation départementale ou nationale ».

La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Cet amendement a pour objet d'établir l'égalité entre les différents abattoirs dans une même région.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'apprécie beaucoup l'intention qui est à l'origine de cet amendement.

En effet, ainsi que le rappelait M. Fréville, lorsqu'un nouvel abattoir est construit, les premières années de gestion sont difficiles et la redevance initiale est lourde. De ce fait, un certain nombre d'utilisateurs préfèrent aller dans des abattoirs dont les frais sont amortis et où les redevances d'abattage sont moindres. Je comprends donc parfaitement la préoccupation de M. de Poulpique.

Mais imaginons la situation inverse, celle où l'égalisation des charges étant réalisée, une bonne gestion de l'abattoir ne deviendra plus une nécessité impérieuse pour tous puisqu'on aura une redevance unique et que de ce fait, la recherche d'une bonne gestion et de la meilleure productivité ne sera plus la règle de chacun.

En dépit de l'intérêt qui s'attache à l'idée de M. de Poulpique, je demande que la bonne gestion soit récompensée par le prix le plus bas des redevances d'abattage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait estimé que cet amendement était inutile, car la demande de M. de Poulpique paraissait en partie satisfaite par l'amendement n° 14 présenté à l'article 7, mais je ne suis plus certain maintenant que celui-ci aille exactement dans le même sens que celui de M. de Poulpique.

M. le président. Monsieur de Poulpique, maintenez-vous votre amendement?

M. Gabriel de Poulpique. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements n° 9 et 10.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, l'organisme concessionnaire ou fermier doit comprendre une représentation des producteurs agricoles intéressés ».

MM. Juskiwenski et Maurice Faure ont présenté un amendement n° 46 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'Etat remet la gestion administrative de l'abattoir à la collectivité locale sur le territoire de laquelle cet établissement a été construit. L'exploitant unique assurant la gestion technique de l'abattoir devra être une société de caractère interprofessionnel, dotée de l'autonomie financière et ne réalisant ni bénéfice ni perte et comprenant la représentation des producteurs agricoles intéressés ».

La parole est à M. Juskiwenski.

M. Georges Juskiwenski. Je retire cet amendement et je me rallie à la rédaction proposée par la commission.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

M. le rapporteur et M. Risbourg ont présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 6 par la phrase suivante : « Les usagers de l'abattoir sont représentés auprès de la direction de la régie et ont voix consultative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En fait, comme pour l'article 5, je souhaiterais défendre en même temps les amendements n° 12 et n° 13 puisqu'ils sont inspirés par le même principe.

M. le président. Effectivement, M. le rapporteur et M. Lepourry ont présenté un amendement n° 13 qui tend à substituer au deuxième alinéa de l'article 6 les alinéas suivants :

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, l'organisme concessionnaire ou fermier peut revêtir deux formes :

« 1° Soit une société à laquelle ont seules la faculté de participer les collectivités locales et les membres des professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution ;

« 2° Soit une personne physique, qui doit se soumettre au contrôle technique d'un comité de gestion comprenant des représentants de la ou des collectivités locales et des professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution.

« Les commissions de contrôle prévues à l'article 380 du code municipal doivent être instituées dans tous les cas de concession ou d'affermage d'abattoirs publics ; elles doivent comprendre des représentants des professions intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 6 est très important puisqu'il prévoit les modalités de gestion de l'abattoir public. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une très longue discussion en commission.

En fait deux systèmes sont possibles, soit l'exploitation en régie, soit l'exploitation en concession ou affermage.

Dans le cas de la régie, c'est-à-dire de la gestion directe par la collectivité locale, la commission, par l'amendement n° 12, a prévu que les usagers de l'abattoir auraient voix consultative.

La gestion en concession ou affermage peut revêtir deux formes juridiques. Elles sont définies par l'amendement n° 13. Il peut s'agir d'une société ou d'une personne physique et, de toute manière, les professions intéressées figurent ou peuvent figurer, si tel est leur désir, au sein des organismes de gestion.

Cette participation des professions intéressées nous est apparue nécessaire. Comme il y a un exploitant unique de l'abattoir, il ne faut pas qu'il soumette les professionnels — et je me permets d'employer à nouveau vos propres termes, monsieur le ministre — en « amont » ou en « aval » de l'abattoir, à des règles qui puissent devenir éventuellement quasi dictatoriales. Il faut que tout le monde puisse s'entendre pour assurer une bonne gestion pour les uns et une bonne exploitation au bénéfice des autres.

M. le président. La parole est à M. Mondon sur les deux amendements de la commission.

M. Raymond Mondon. Je comprends le souci exprimé par la commission dans son amendement n° 12, mais celui-ci n'est pas, me semble-t-il, en harmonie avec l'amendement n° 13 qui doit en être la suite logique.

Dans le cas où l'organisme concessionnaire ou fermier revêt la forme d'une société, c'est-à-dire d'une personne morale, je comprends que la collectivité locale y soit représentée, mais je voudrais que vous m'expliquiez, monsieur le rapporteur, comment la collectivité pourra contrôler une personne physique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que le texte de l'amendement n° 13 est clair.

Cet amendement prévoit l'institution d'un comité de gestion au contrôle technique duquel la personne physique en cause devra se soumettre.

Je le répète, il faut éviter que tous les utilisateurs de l'abattoir — qu'ils soient producteurs ou professionnels de la viande — ne soient soumis à l'arbitraire d'une seule personne.

Il peut arriver qu'un producteur veuille, un jour, faire abattre des bêtes et qu'on lui dise: « Revenez demain à dix heures vingt-cinq parce que nous ne sommes pas prêts ».

Certes, cet exemple est quelque peu ridicule, mais si de tels procédés se renouvellent deux ou trois fois, il faut que le producteur et les professionnels intéressés par le fonctionnement de l'abattoir disposent d'une sorte de recours.

C'est pourquoi nous prévoyons que la personne physique qui assure l'exploitation de l'abattoir devra se soumettre au contrôle technique d'un comité de gestion.

D'autre part, l'amendement n° 13 précise que « les commissions de contrôle prévues à l'article 380 du code municipal doivent être instituées... », mais je ne crois pas que votre observation portait sur ce point, monsieur Mondon.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je crois que nous allons nous mettre d'accord, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'en suis persuadé.

M. Raymond Mondon. Toutefois, selon votre amendement n° 12, les usagers de l'abattoir, lorsque celui-ci sera exploité en régie, auront voix consultative auprès de la direction, donc auprès du conseil d'administration de la régie; ils auront ainsi à connaître non seulement du contrôle technique mais aussi de l'ensemble de la gestion.

Or votre amendement n° 13 ne prévoit qu'un contrôle technique dans le cas où une personne physique sera seule exploitante.

L'équilibre entre votre amendement n° 12 et votre amendement n° 13 n'est donc pas respecté.

M. André Davoust. Je demande la parole.

M. le président. Je vais d'abord donner la parole à M. Davoust. M. le rapporteur répondra ensuite, s'il le juge utile, aux observations présentées sur les deux amendements.

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Après M. Mondon qui a demandé des précisions, je répondrai à M. le rapporteur sur l'amendement n° 13.

Avec MM. Bertrand Denis et Fourmond, j'ai déposé l'amendement n° 34 qui tend à compléter par quelques mots le deuxième alinéa de l'article 6 du projet de loi.

Par cet amendement, nous demandons que l'organisme concessionnaire ou fermier comprenne, outre des représentants des producteurs agricoles, une représentation des professionnels de la viande et des professions intéressées.

Nous estimons en effet que, à des titres différents, toutes les professions intéressées à la marche de l'organisme concessionnaire ou fermier gérant des abattoirs publics doivent y être représentées.

Certes, les dispositions proposées par la commission devraient nous donner en grande partie satisfaction, mais le texte de la commission soulève davantage de difficultés car il entre dans des détails d'application qu'un décret pourrait reprendre ultérieurement.

Nous devrions donc nous en tenir à un texte à la fois plus simple et plus général, qui serait de nature à garantir tout autant les professions intéressées.

Je crois qu'un tel texte a été accepté ce matin par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'avoue que ma perplexité est grande, car je ne comprends pas très bien.

Je limiterai mon intervention à l'objet de l'amendement n° 13.

Ce texte définit les conditions dans lesquelles un abattoir pourra être concédé ou affermé, lorsque les communes ne constituent pas elles-mêmes ce que j'appellerai, pour la commodité de ce débat, un établissement public à caractère communal ou intercommunal.

Dans ce cas, l'amendement prévoit deux types d'interlocuteurs, de cocontractants: une société à laquelle ont seules la faculté de participer les collectivités locales et les professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution.

En réalité, le terme « professions » est assez impropre et il conviendrait de le remplacer par les mots: « membres des professions ».

En effet, on ne peut donner aux professions, en tant que telles, c'est-à-dire aux fédérations professionnelles, la possibilité de participer à la gestion des abattoirs, car telle n'est pas leur vocation fondamentale.

Il est clair que toutes les formes de distribution sont alors concernées, faute de quoi nous retrouverions le même inconvénient que celui qui a déjà été évoqué.

L'alinéa 1° de l'amendement permet-il à l'organisme concessionnaire ou fermier de revêtir la forme d'une société à laquelle les collectivités locales ne participeraient pas?

M. le rapporteur. Si les collectivités locales ne veulent pas y participer, elles n'y sont pas astreintes.

Cet alinéa de notre amendement est ainsi rédigé: « Soit une société à laquelle ont seules la faculté de participer les collectivités locales... ».

Cette disposition leur laisserait donc toute liberté à cet égard.

M. le ministre de l'agriculture. Vous faites donc, dans les deux cas, une distinction entre une personne physique et une personne morale de droit privé?

M. le rapporteur. Oui.

M. le ministre de l'agriculture. Si on élimine le cas d'une société d'économie mixte à laquelle participe la collectivité locale, on se trouve, en vertu de l'alinéa 1° de l'amendement, en présence d'une personne morale de droit privé et, selon l'alinéa 2°, devant une personne physique de droit privé. On crée ainsi deux systèmes de contrôle différents, suivant le cas.

J'avoue que cette analyse me laisse perplexe et que je ne suis pas en mesure de me prononcer sur un texte de cette nature.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de l'amendement n'est peut-être pas très clair, j'en conviens. Comme je l'ai déjà dit, de nouveaux soucis sont apparus au cours de la longue discussion dont il a fait l'objet en commission.

Dans le premier cas, l'organisme concessionnaire ou fermier peut être une société, et l'amendement énonce les organismes qui auront la faculté d'y participer.

Bien sûr, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir peuvent, s'ils le désirent, y participer, de même que les membres des professions intéressées.

Ainsi se trouve résolu le problème que j'ai soulevé il y a quelques instants et qui consiste à éviter de soumettre les usagers de l'abattoir à une sorte de dictature — le mot est peut-être excessif — en tout cas à une série de contraintes que l'exploitant pourrait élaborer.

Lorsqu'il s'agit d'une seule personne physique, il n'est pas question de constituer une société telle que celle dont on a parlé antérieurement.

Il convient alors de rectifier l'amendement, et M. Mondon a bien fait d'attirer notre attention sur ce point.

La personne physique, à mon sens, doit se soumettre au contrôle technique éventuel d'un comité et non pas d'un comité de gestion.

Ce sont donc les mots « de gestion » qui sont en trop et qui, je le crois, ont motivé votre intervention, monsieur Mondon.

Nous allons peut-être parvenir à nous mettre d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets d'intervenir, non pas sur le fond mais sur la forme.

Etant donné que l'Assemblée va suspendre ses travaux dans quelques minutes et que votre commission doit se réunir aussitôt pour examiner d'autres amendements, ne croyez-vous pas qu'il serait plus utile de soumettre également les amendements n° 12 et 46 à la discussion qui s'instaurera au cours de cette réunion ?

M. le rapporteur. J'en suis entièrement d'accord.

C'est en effet la meilleure solution.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. N'étant pas membre de la commission, je désire seulement présenter une suggestion concernant la rédaction qui doit être mise au point.

La principale critique que l'on peut formuler au sujet de cet amendement n° 13 tient à sa rédaction assez confuse.

La discussion qui vient de se développer montre que l'article 6 prévoit, en fait, quatre modes d'exploitation d'un abattoir.

Premièrement, si c'est la collectivité locale qui l'exploite en régie, les usagers sont représentés auprès de la direction. Aucun problème ne se pose alors.

Deuxièmement, s'il s'agit en quelque sorte d'une société d'économie mixte comprenant la ou les collectivités locales et les représentants des membres des professions intéressées, ce cas ne semble pas non plus très compliqué.

Troisièmement, si les collectivités locales se désintéressent de l'exploitation, seules les professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution, interviennent dans l'exploitation. Ce cas semble également assez simple.

Quatrièmement, lorsque l'exploitant fermier ou le concessionnaire n'appartient ni à la collectivité locale ni aux professions intéressées, il faut définir très explicitement les modalités du contrôle, telles qu'elles sont prévues à l'article 380 du code municipal.

Il convient donc de rédiger de façon très claire un nouvel amendement reprenant ces quatre dispositions.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1292 relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (rapport n° 1343 de M. Kasperit, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 5 mai 1965.

SCRUTIN (N° 191)

Sur l'amendement n° 2 de M. Kasperit avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au marché de la viande (Organisation du contrôle sanitaire des locaux et des viandes).

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	358
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Brettes.	Debré (Michel).
Abelin.	Bricout.	Defferre.
Aizier.	Briot.	Dejean.
Albrand.	Brousset.	Delatre.
Alduy.	Bustin.	Delhaune.
Ansquer.	Caehat.	Delmas.
Ayme.	Caill (Antoine).	Delorme.
Mme Aymé de La	Caillé (René).	Delory.
Chevrelière.	Calméjane.	Deniau (Xavier).
Bailly.	Cance.	Denvers.
Ballanger (Robert).	Capitant.	Derancy.
Balmigère.	Carlier.	Deschizeaux.
Barberot.	Carter.	Didier (Pierre).
Barbet (Raymond).	Cassagne.	Mlle Dienesch.
Bardet (Maurice).	Catalifaud.	Doize.
Barniaudy.	Catroux.	Drouot-L'Hermine.
Barrière.	Catry.	Ducap.
Barrot (Naël).	Cermolacce.	Ducoloné.
Bas (Pierre).	Cerneau.	Ducos.
Baudis.	Césaire.	Duffaut (Henri).
Bayle.	Chalopin.	Dufflot.
Bayou (Raoul).	Chambrun (de).	Dumamel.
Bécharde (Paul).	Chandernagor.	Dumortier.
Becker.	Chapalain.	Duperier.
Bécue.	Chapuis.	Duponl.
Bénard (François)	Charbonnel.	Dupuy.
(Oise).	Charié.	Durbel.
Bérard.	Charpentier.	Durlot.
Béraud.	Charret (Edouard).	Dussarhou.
Bernasconi.	Chauvet.	Dusseaux.
Bertholleau.	Chaze.	Duterne.
Bignon.	Chérasse.	Duvillard.
Billotte.	Cherbonneau.	Ebrard (Guy).
Billoux.	Christlaens.	Escande.
Bizet.	Clerget.	Evrard (Roger).
Blanchot.	Clostermann.	Fagot.
Boinwilliers.	Collette.	Fajon (Etienne).
Bolsson.	Comte-Offenbach.	Fanton.
Bonnet (Christian).	Cornette.	Faure (Gilbert).
Bordage.	Couillet.	Faure (Maurice).
Boscher.	Couzinet.	Felix.
Bosson.	Damette.	Fiévez.
Boulay.	Danflo.	Fil.
Bourgeois (Lucien)	Darchicourt.	Flornoy.
Bourgoin.	Darras.	Fontanet.
Bourgund.	Dassault (Marcel).	Forest.
Bousseau.	Dasslé.	Fossé.
Boutard.	Davoust.	Fouchler.

Fouet.	Lepage.	Raffier.	Delachenal.	Lainé (Jean).	Poulpique (de).
Fourmond.	Lepeu.	Ramette (Arthur).	Delong.	Lalle.	Raulet.
Fourvel.	Lepidi.	Raust.	Denis (Bertrand).	Lecornu.	Ritter.
François-Benard.	Lepourry.	Regaudie.	Desouches.	Le Gall.	Rivière (Paul).
Fric.	Le Tac.	Renouard.	Dubuis.	Le Theule.	Roche-Defrance.
Frys.	L'Huillier (Waldeck).	Réthoré.	Duchesne.	Martin.	Royer.
Gamel.	Lipkowski (de).	Rey (André).	Duraffour.	Massot.	Schaff.
Garcin.	Litoux.	Rey (Henry).	Ehm (Albert).	Meck.	Schloesing.
Gaudin.	Lolive.	Ribadeau-Dumas.	Fabre (Robert).	Meunier.	Schnebelen.
Gauthier.	Longueueue.	Riblière (René).	Feuillard.	Miossec.	Schwartz.
Georges.	Loustau.	Richard (Lucien).	Gaillard (Félix).	Mitterrand.	Séramy.
Germain (Charles).	Luciani.	Richards (Arthur).	Gasparini.	Mondon.	Sesmaisons (de).
Germain (Georges).	Macquet.	Richet.	Grimaud.	Morlevat.	Souchal.
Germain (Hubert).	Magne.	Rieubon.	Grussenmeyer.	Moynet.	Taittinger.
Gernez.	Maillot.	Rivain.	Halbout (André).	Noiret.	Terré.
Girard.	Mainguy.	Rives-Henry's.	Halgouët (du).	Palmero.	Mme Thome-Pate-
Godefroy.	Malène (de La).	Rivière (Joseph).	Heitz.	Paquet.	nôte (Jacqueline).
Goemaere.	Malleville.	Rocca Serra (de).	Hinsberger.	Péronnet.	Tinguy (de).
Goce-Franklin.	Manceau.	Rocher (Bernard).	Hunault.	Perrin (Joseph).	Van Haecke.
Gorge (Albert).	Marcenet.	Rochet (Waldeck).	Jeart.	Philippe.	Vitter (Pierre).
Gosnat.	Marquand-Gairard.	Roques.	Ihuel.	Planta.	Weber.
Grailly (de).	Martel.	Rossi.	Jacson.	Picquot.	Westphal.
Grenet.	Masse (Jean).	Roucaute (Roger).	Karcher.	Pillet.	Zimmermann.
Grenier (Fernand).	Max-Petit.	Rousselot.	Kroepflé.	Pleven (René).	
Guéna.	Méhaignerie.	Roux.			
Guillermn.	Mer.	Ruais.			
Guyot (Marcel).	Michaud (Louis).	Ruffe.			
Halbout (Emile-	Milhau (Lucien).	Sabatie.			
Pierre).	Moch (Jules).	Sablé.			
Hamelin (Jean).	Mohamed (Ahmed).	Sagette.			
Hauret.	Mollet (Guy).	Saintout.			
Mme Hautecloque	Monnerville (Pierre).	Salardaine.			
(de).	Montagne (Rémy).	Sallé (Louis).			
Hébert (Jacques).	Montalat.	Sallenave.			
Héder.	Montel (Eugène).	Sanglier.			
Hersant.	Montesquiou (de).	Sanguinetti.			
Hoifer.	Morisse.	Sanson.			
Hoguet.	Moulin (Arthur).	Sauzède.			
Hostier.	Moulin (Jean).	Schaffner.			
Houcke.	Moussa (Ahmed-	Schmittlein.			
Houël.	Idriss).	Schumann (Maurice).			
Ibrahim (Saïd).	Muller (Bernard).	Spénale.			
Jaillon.	Musmeaux.	Tearki.			
Jamot.	Nègre.	Terrenoire.			
Jarrot.	Nessler.	Thillard.			
Julien.	Nîès.	Thoraillet.			
Juskiewenski.	Notebart.	Tirefort.			
Kasperett.	Nungesser.	Touret.			
Kir.	Odru.	Tourné.			
Krieg.	Orabona.	Toury.			
Labégucric.	Palewski (Jean-Paul).	Trémollières.			
La Combe.	Pavot.	Tricon.			
Lacoste (Robert).	Perrot.	Mme Vaillant-			
Lamarque-Cando.	Peyret.	Couturier.			
Lamps.	Pezé.	Valenet.			
Lapeyrusse.	Pezout.	Valentin (Jean).			
Larue (Tony).	Pflimlin.	Vallon (Louis).			
Lathière.	Philibert.	Vals (Francis).			
Laudrin.	Pic.	Vanier.			
Mme Launay.	Pidjot.	Var.			
Laurent (Marceau).	Pierrebouurg (de).	Vauthier.			
Laurin.	Plmont.	Vendroux.			
Lavigne.	Planeix.	Ver (Antonin).			
Le Bault de La Mor-	Mme Ploux.	Véry (Emmanuel).			
nière.	Poirier.	Vial-Massat.			
Le Douarec	Poncelet.	Vignaux.			
(François).	Ponseillé.	Vivlen.			
Leduc (René).	Préaumont (de).	Voisin.			
Le Goasguen.	Prigent (Tanguy).	Voyer.			
Le Guen.	Mme Prin.	Wagner.			
Lejeune (Max).	Prioux.	Weinman.			
Le Lann.	Privat.	Yvon.			
Lemaire.	Quentier.	Ziller.			
Lemarchand.	Rabourdin.	Zuccarelli.			
	Radius.				

Ont voté contre (1) :

MM.	Bisson.	Cattin-Bazin.
Achille-Fould.	Bleusc.	Cazenave.
Aillières (d').	Bolsdè (Raymond).	Chamant.
Anthoz.	Bonnet (Georges).	Chazalon.
Baudouin.	Bord.	Commenay.
Beauguilte (André).	Borocco.	Cornut-Gentille.
Bénard (Jean).	Boscary-Monsservin.	Coste-Floret (Paul).
Berger.	Bourdellès.	Couderc.
Bernard.	Bourgeois (Georges).	Coumaros.
Berthouin.	Bouthière.	Dalalzy.
Bettencourt.	Brugeroille.	Daviaud.
Billères.	Buot (Henri).	Degrave.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Lecocq.	Orvoën.
Fréville.	Neuwirth.	Tomasini.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Herman.	Peretti.
Consté.	Matalon.	Risbourg.
Danel.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Jacquet (Michel).	Poudevigne.
Briand.	Loste.	Voilquin.
Charvet.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-DeImas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
 Billotte à M. Sabatier (maladie).
 Bourgoïn à M. Saintout (assemblées internationales).
 Charé à M. Lemarchand (maladie).
 Didier (Pierre) à M. Goce-Franklin (maladie).
 Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).
 Gernez à M. Denvers (maladie).
 Hébert (Jacques) à M. Lepourry (maladie).
 Nessler à M. Berger (assemblées internationales).
 Nungesser à M. Guéna (maladie).
 Ibrahim (Saïd) à M. Salle (maladie).
 Jamot à M. Pezout (maladie).
 Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
 Perrot à M. Salardaine (maladie).
 Pflimlin à M. Abeilin (assemblées internationales).
 Radius à M. Perrin (assemblées internationales).
 Touret à M. Dassié (maladie).
 Vanier à M. Henry Rey (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
 Charvet (maladie).
 Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
 Loste (cas de force majeure).
 Poudevigne (maladie).
 Voilquin (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.